ACS ASSURANCE ONLINE

FORMALISATION DU DEVOIR DE CONSEIL

Article L 520-1 du code des assurances (loi du 15/12/2005)

•								4.5		,	
١.	,	Э.	н	re	М	Δ	n	ч	п	Δ	- 0

Civilité : Monsieur Nom : MARTIN Prénom : PHILIPPE

Adresse: 4 D AVENUE CHABAUD LATOUR Code postal: 25200 Ville: MONTBELIARD

Né(e) le : 18/07/1948 Régime : RETSS Profession :

Madame, Monsieur,

Le présent document retrace nos échanges et notre dialogue. Cette démarche nous a permis, ensemble, de :

- Préciser votre situation personnelle et familiale.
- Définir vos souhaits et objectifs en matière d'assurances santé pour vous-même.
- Mettre en évidence l'adéquation de notre offre, telle que nous l'adapterons ensemble à votre situation, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation technique et médicale de l'assureur concerné.

Nous vous rappelons que le choix de ce contrat, a été fait parmi les meilleures offres correspondantes, de plusieurs compagnies d'assurances avec lesquelles notre cabinet collabore.

Notre conseil se fonde sur l'analyse de votre situation et de vos besoins tels que vous nous les avez exprimés et notifiés ci-après. Vos réponses sont essentielles puisque étant à la base de nos échanges, de notre réflexion et de l'offre qui vous est formulée. A défaut, l'appréciation de votre situation ne pourrait qu'être partielle et remettre en question la qualité de notre conseil.

Vos objectifs:

Souscrire à un régime d'assurance santé individuelle

	besoins	

>	Souhaitez-vous une couverture :	> Pour les honoraires médicaux, Souhaitez-vous :					
X	1- Pour l'ensemble des postes : honoraires, pharmacie, optique, dentaire, hospitalisation, cure thermale, appareillage ?	1 - A hauteur du ticket modérateur ?					
	2 - Pour hospitalisation chirurgie uniquement ?	X 2 - Avec prise en charge de dépassements d'honoraires ?					
>	Souhaitez-vous une garantie :	Avez-vous des besoins optiques ?					
X	1- Confort ? ou 2 - Économique ?	X	1 - Oui 2 - Non				
>	Pour une hospitalisation, souhaitez-vous être admis dans :	>	Avez-vous des besoins particuliers en dentaire?				
	1 - Une clinique privée ? X 2 - Un hôpital public ?	X	1 - Non 2 - Oui				
			1 - Prothèse 2 - Soins				

Date de prise d'effet du contrat souhaitée : 01/01/2020

NB : cette date d'effet du contrat peut être différente de la date d'effet de certaines garanties, Soumises à délai d'attente, en fonction de la formule choisie par le souscripteur.

Compte tenu des informations que vous avez communiquées, le contrat d'assurance souscrit, dans les conditions et selon les modalités retenues dans la demande de souscription qui vous sera soumise pour signature, constitue une solution au regard de votre situation, des besoins que vous exprimés et du budget consenti, sous réserve des exclusions et limitations pouvant résulter de vos déclarations.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire du présent document, et l'ensemble des informations relevant de l'article L 520-1 du Code des Assurances que nous vous invitons à conserver avec l'exemplaire du bulletin de souscription et des annexes vous revenant.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour tout élément d'information complémentaire. Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Fait à : CASTELNAUDARY

Le : 03/06/2019

Le Courtier :

Le Courtier :

ACS ASSURANCE ON LINE 22 RUE DE DUNKERQUE 11400 CASTELNAUDARY N° ORIAS : 18 001 486

Numéro d'immatriculation d'intermédiaire d'assurance : 18 001 486

Ce numéro peut être vérifié, au terme de l'article R 520-1 du code des assurances auprès de l'ORIAS 1 rue Jules Lefebvre 75 311 PARIS Cedex 11 - http://www.orias.fr - Autorité de Contrôle des Assurances : 61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et libertés" modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, nous vous informons que le responsable du traitement de vos données personnelles est l'intermédiaire d'assurance signataire de la présente auprès duquel vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée. Les données personnelles recueillies seront exclusivement utilisées pour le suivi de votre dossier et l'envoi de documents concernant les produits de nos sociétés mandantes, destinataires de l'information. Si vous souhaitez cependant, ne pas être sollicité, nous vous invitons à nous le faire savoir par simple courrier à l'adresse précitée.

0
/10
2
2
Ξ
0.01
0.01
2
· V9 - 01/
VLU - CV - notifica
116 Otton - V7 - 01/
Data d'édition : V2 - 01/
- Pata d'ádition - V/9 - 01/
- Pata d'ádition - V/9 - 01/
- Pata d'ádition - V/9 - 01/
- Pata d'ádition - V/9 - 01/
1051 - Data d'ádition · 1/2 - 01/
1051 - Data d'ádition · 1/2 - 01/
1051 - Data d'ádition · 1/2 - 01/
1051 - Data d'ádition · 1/2 - 01/
1051 - Data d'ádition · 1/2 - 01/
1051 - Data d'ádition · 1/2 - 01/
1051 - Data d'ádition · 1/2 - 01/
1051 - Data d'ádition · 1/2 - 01/
2/013 & 1/061 - Data d'ádition · 1/9 - 01/
2/013 & 1/061 - Data d'ádition · 1/9 - 01/
2/013 & 1/061 - Data d'ádition · 1/9 - 01/
9.8.9/013.8.1/061 - Data d'édition · V9 - 01/
2/013 & 1/061 - Data d'ádition · 1/9 - 01/

Néoliane	ESPACE RÉSERVÉ À NÉOLIANE
Santé & prévoyance	LIN
Néoliane Santé & Prévoyance 455 Promenade des Anglais –	☐ PC
Immeuble Nice Plaza	
06200 Nice	
Tél.: 04 92 17 53 58	Nom du consoillor
Code courtier consoil:	Nom du conseiller :

DEMANDE	D'ADHÉSION
	1/2

	uvelle
Gérant/Chef d'entreprise non salarié (TNS)	Salarié sécurité sociale frontalier**
Profession libérale*	Assistance maternelle
Intermittent du spectacle	Etudiant de moins de 20 ans
Fonctionnaire d'état	Retraité de moins de 64 ans (inclus)
Contractuel de la fonction publique d'état	Assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle

(personne invalide au foyer)

* Affilié au régime obligatoir supplier un second formulaire de souscription) ** Travaillant pour une société domiciliée hors de France supplier un second formulaire de souscription) ** Travaillant pour une société domiciliée hors de France supplier un second formulaire de souscription) ** Travaillant pour une société domiciliée hors de France supplier un second formulaire de souscription)											
Nom	Prénom(s)	Nom de naissance	Né(e) le	Sexe	Coordonnées						
MARTIN ^t principal	PHILIPPE		18/07/1948	X M 🗆 F	N° de téléphone : 0381945936						
Conjoint				□М□Г	E-mail: MARTIN.CAMILLEPHILIPPE@HOTMAIL.FR						
Enfant 1				□м □ғ	Adresse: 4 D AVENUE CHABAUD LATOUR						
Enfant 2				□M □F	Adresse: 4 D AVENUE GHABAGD LATOOK						
Enfant 3				□M □F	25200						
Enfant 4				□м □ғ	Code Postal : [25200 , _ , _ , _]						
Enfant 5				□М□Г	Ville: MONTBELIARD						

Date d'effet souhaitée | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | 2 | 0 |

Code courtier conseil:

18001486

	/	١.
-	4	١
Z	_	

La date d'effet de l'adhésion est celle figurant sur le certificat d'adhésion. Elle est fixée au plus tôt au troisième jour suivant la date de réception de la présente demande d'adhésion signée par Néoliane Santé et Prévoyance. Sous réserve d'acceptation du dossier et du paiement de votre cotisation. Aucun effet antérieur à la date de réception de la demande d'adhésion par Néoliane ne sera acceptée.

	ÉMENTAIRE SANTÉ usqu'à 89 ans inclus à l'adhésion	NÉOLIANE ÉQUILIBRE									
9	Sélection de la formule	☐ FORMU	☐ FORMULE 1 ☐ FORMULE 2 🗶 FORMULE 3 ☐ F			□ го	RMULE 4	□FORM	AULE 5	□ FORMULE 6	
	Sélection du renfort	☐ RENFORT BIEN-ÊTRE				RENFOR	T BIEN-Ê	TRE +			
Bénéficiaires	N° de Sécurité sociale			Organisme d'affiliation						Cotisation	
X Principal	1 4 8 0 7 9 7 4 0 9 9 9	9 5 8			SS	3					
☐ Conjoint											
☐ Enfant 1											
☐ Enfant 2											
☐ Enfant 3										Gratuit	
☐ Enfant 4											
☐ Enfant 5											
(1) Adhárant principal	(2) Conjoint (3) Affilié en son nom							Sc	ous-total		
(1) Adhérent principal * Indiquer le régime obligato (indépendant), Agricole (Explo	Réduction (cocher la case correspondante) : ☐ Couple 7% ☐ Famille** 10%			e** 10%							
** Si au moins 1 enfant, y com		Réduction : ☐TNS ou EA 10%									
Cotisation mensuelle									84,64 €		

☐ IJH ACCIDENT														
(Indemnités journalières en cas d'hospitalisation*) Souscription possible jusqu'à 75 ans inclus à	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation				
l'adhésion	15 € /jour	20 € /jour	25 € /jour	40 € /jour	50 € /jour	60 € /jour	70 € /jour	75€ /jour	80 € /jour	90€ /jour				
Bénéficiaire	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation				
☐ Adhérent principal	2,48€/mois	2,91 € /mois	3,34 € /mois	4,63 € /mois	5,50 € /mois	□ 6,36 € /mois	_7,22 € /mois	_7,66€ /mois	1 8,09€/mois	□ 8,95€/mois				
☐ Conjoint	2,48 € /mois	2,91 € /mois	3,34 € /mois	☐ 4,63 € /mois	5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	_7,22€ /mois	_7,66 € /mois	1 8,09€/mois	□ 8,95€/mois				
Enfants uniquement si souscription adhérent principal ou conjoint														
☐ Enfant 1 (ayant droit)	2,48€ /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	☐ 4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22 € /mois	7,66€ /mois	8,09 € /mois	8,95 € /mois				
☐ Enfant 2 (ayant droit)	2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	☐ 4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22 € /mois	7,66€ /mois	8,09 € /mois	8,95 € /mois				
☐ Enfant 3 (ayant droit)	2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	☐ 4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22 € /mois	7,66€/mois	8,09 € /mois	8,95 € /mois				
☐ Enfant 4 (ayant droit)	2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	☐ 4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22 € /mois	7,66€/mois	■ 8,09 € /mois	8,95 € /mois				
☐ Enfant 5 (ayant droit)	2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	☐ 4,63 € /mois	□ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22 € /mois	7,66€/mois	□ 8,09€ /mois	8,95 € /mois				
Cotisation mensuelle														

^{*}Uniquement en cas d'accident

[•] Choisissez les personnes protégées (exemple : Adhérent principal + enfant 1) • Cochez la case correspondante à l'indemnité choisie (exemple : $40 \in$ /jour)

☐ IJH ACCIDENT*												
(SUITE)	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation
,	100 € /jour	110 € /jour	120 € /jour	125 € /jour	130 € /jour	140 € /jour	150 € /jour	160 € /jour	175€ /jour	180 € /jour	190€ /jour	200€ /jour
Bénéficiaire	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation
Adhérent principal	9,81 € /mois	□10,68€ /mois	11,54 € /mois	□11,97€/mois	12,40 € /mois	13,27€/mois	14,13€/mois	14,99€/mois	16,29€ /mois	□16,72€/moi:	17,58€ /mois	□18,45€ /mois
☐ Conjoint	9,81 € /mois	□10,68€ /mois	□11,54€/mois	□11,97 € /mois	. □12,40€ /mois	13,27 € /mois	□14,13€ /mois	14,99 € /mois	16,29€ /mois	□16,72 € /moi:	17,58€/mois	18,45€/mois
Enfants uniquement si adhérent principal ou	conjoint											
☐ Enfant 1 (ayant droit)	9,81 € /mois	□10,68 € /mois	□11,54€ /mois	□11,97€/mois	12,40 € /mois	13,27€ /mois	□14,13€ /mois	14,99€ /mois	16,29€/mois	□16,72€/moi	17,58 € /mois	□ 18,45€/mois
☐ Enfant 2 (ayant droit)	9,81 € /mois	□10,68 € /mois	□11,54€ /mois	□11,97€ /mois	12,40 € /mois	13,27€ /mois	□14,13€ /mois	14,99€ /mois	16,29€/mois	□16,72€/moi	17,58 € /mois	□ 18,45€/mois
☐ Enfant 3 (ayant droit)	☐ 9,81 € /mois	□10,68 € /mois	□11,54€ /mois	□11,97€ /mois	12,40 € /mois	13,27€ /mois	□14,13€ /mois	14,99€/mois	16,29€/mois	□ 16,72€/moi:	17,58 € /mois	□ 18,45€/mois
☐ Enfant 4 (ayant droit)	☐ 9,81 € /mois	□10,68 € /mois	□11,54€ /mois	□11,97€ /mois	12,40 € /mois	13,27€ /mois	□14,13€ /mois	14,99€/mois	16,29€/mois	□16,72 € /moi:	17,58 € /mois	□18,45€/mois
☐ Enfant 5 (ayant droit)	9,81 € /mois	□10,68 € /mois	□11,54€ /mois	□11,97 € /mois	12,40 € /mois	13,27€ /mois	□14,13€ /mois	14,99€/mois	16,29€/mois	□16,72 € /moi:	17,58 € /mois	□18,45€/mois
										Cotisation me	nsuelle	

- Choisissez les personnes protégées (exemple : Adhérent principal + enfant 1)
- Cochez la case correspondante à l'indemnité choisie (exemple : 40 € /jour)

TOTAL DES COTISATIONS MENSUELLES

	X Complémentaire santé	84,64 €
2	□ Indemnités Journalières en cas d'Hospitalisation suite à un accident	
	Frais d'association et d'assistance (par mois)	2,50€
	Cotisation totale mensuelle	87,14 €
	Frais d'administration (offert si une prévoyance cochée)	20€

MODE ET PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT

Périodio	ité de paiement	Mode de paiement	Date de prélèvement		
X Mensuelle	☐ Semestrielle	X Par prélèvement	□ 5 M 10		
☐Trimestrielle	☐ Annuelle	Par chèque (règlement annuel uniquement)	□ 5 ∧ 10		

Pour chacune de mes adhésions spécifiées sur la présente demande d'adhésion, je certifie les points suivants : Je demande mon adhésion au contrat collectif à adhésion facultative souscrit par l'Association GPST (Groupement pour la Prévoyance et la Santé pour Tous) auprès de PREPAR-IARD à laquelle j'adhère, pour moimeme et mes ayants droit présents sur la demande d'adhésion, au contrat santé en prévoyance. Pour chacune de mes adhésions spécifieés dans la présente demande d'adhésion, je déclare avoir reçu sur support durable et avoir pris connaissance et accepter les dispositions des notices et des statuts mentionnés ci-après : Pour les garanties du contrat à prévoyance nommé. Nécloiane PREVIVARIE (III, la notice valant conditions générales référencée :2/012, le tableau de garanties et les statuts de l'association GPST. Je certifie coris rever un exemplaire des Notices valant conditions générales es te cells dant conditions générales es te cells dant conditions générales es te celle dont j'ài pris connaissance de mon droit de renonciation des articles L. 112-9 et L. 112-2-1 du Code des assurances. Ma faculté de renonciation peut être exercée suivant le modèle de lettre inclus dans la Notice. Dans le cadre d'une modification de mes contrats par voile d'avenant, je prends acte que la Notice valant conditions générales es te celle dont j'ài pris connaissance lors de la signature de la demande d'adhésion intitale et référencée d'en encondation peut être exercée suivant le modèle de lettre inclus dans la Notice. Dans le cadre d'une modification de mes contrats par voile d'avenant, je prends acte que la Notice valant conditions générales es te celle des l'admandes d'adhésion. Le fractionnement des prélèvements set défini dans la présente demande d'adhésion (menuelle en une diffication de renordation de mes contrations en traiter d'adhésion. Le fractionnement des prélèvements es défini dans la présente demande d'adhésion (menuelle en une d'adhésion (menuelle en terrificat d'adhésion. Le fractionnement des prélèvements e

Fait à CASTELNAUDARY

(Préciser l'adresse du lieu de conclusion de l'adhésion)

Cachet et visa du courtier conseil

ACS ASSURANCE ON LINE 22 RUE DE DUNKERQUE 11400 CASTELNAUDARY N° ORIAS: 18 001 486 Signature de l'adhérent principal

Signature du conjoint si ce dernier est assuré au titre d'une ou de plusieurs garanties prévoyance

|e| 0,3|0,6|2,0,1,9

^{*}Uniquement en cas d'accident

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez : Owliance Gestion (anciennement Mutua Gestion), gestionnaire de votre contrat Néoliane Santé & prévoyance, à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Owliance Gestion.

IMPORTANT:

Merci de nous retourner le présent mandat de prélèvement SEPA complété et signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (IBAN/BIC). Les prélèvements sur compte d'épargne ne sont pas autorisés.

Identification du payeur							
Nom/prénoms	Adresse						
Code postal Ville		Pays FRANCE					
Coordonnées du compte à débiter : IBAN (International Bank Account Number – Numéro d'identification inte	rnational du compte bancaire)	Fait à CASTELNAUDARY le 03/06/2019					
BIC (Bank Identifier Code – Code international d'identification de votre b	BIC (Bank Identifier Code – Code international d'identification de votre banque) signature						
Type de paiement : Paiement récurrent / répétitif 🗸							
Identification de l'adhérent (si différent du payeur)							
Nom/prénoms MARTIN PHILIPPE	Adresse 4 D AVENUE CHABAUE	LATOUR					
Code postal 25200 Ville MONTBELIARD		Pays FRANCE					
Owliance Mutua Gestion Centre de Gestion NEOLIANE BP90051 – 31602 MURET Cedex	Identification du mandat (réservé à Owliance Ge RUM (Référence Unique de Mandat) / La RUM vous sera com Référence de contrat						

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par Owliance Gestion que pour la gestion de sa relation avec son adhérent. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 198 feative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursent doit aiors étre présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un préfèvement autorisé, en cas de prélèvement autorisé, cette demande doit être présentée sans tarder et au plus tard dans les 13 mois. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.









TABLEAU DES GARANTIES NÉOLIANE ÉQUILIBRE

Adhésion possible à partir de 18 ans et jusqu'à 89 ans

Les tableaux de prestations comprennent le remboursement du Régime Obligatoire et sont exprimés en % de la base de remboursement des Régimes Obligatoires (RO) HOSPITALISATION SECTEUR CONVENTIONNÉ Frais de séjour (y compris maternité) (1) 100% 120% 140% 165% 190% 215% Forfait journalier hospitalier (2) Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Frais det séjour et honoraires en rééducation fonctionnelle, convalescence (suite à hospitalisation) en SSR*** $^{(1)}$ (S) 100% 100% 100% 100% 100% 100% Chirurgie et anesthésie (y compris maternité) pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO* (ATM – ADC hors dentaire – ADE) 100% 120% 140% 165% 190% 215% 120% 140% 160% 185% 210% 235% à compter de la 2e année d'adhésion : à compter de la 3e année d'adhésion et suivantes : 140% 160% 180% 205% 230% 255% Chirurgie et anesthésie (y compris maternité) pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou 100% 100% 120% 145% 170% 195% I'OPTAM-CO* (ATM - ADC hors dentaire - ADE) 100% 100% Frais de transport 100% 100% 100% 100% HOSPITALISATION SECTEUR NON CONVENTIONNÉ Frais de séjour (y compris maternité) (1) 100% 100% 100% 100% 100% 100% Forfait journalier hospitalier (2) 100% 100% 100% 100% 100% 100% Chirurgie et anesthésie (y compris maternité - hors chirurgie dentaire) 100% 100% 100% 100% 100% 100% DENTAIRE 🞧 🌇 À partir du 1er janvier 2020 - Réforme 100% Santé Zéro reste à charge dans la limite du panier 100% Santé⁽⁶⁾ Soins dentaires, Inlays-Onlays et parodontologie remboursés par le RO 100% 100% 200% 125% 150% 175% (SDE - ADA - ADC dentaire - ADI - ATM - AXI - INO - END - TDS) Prothèses dentaires, Inlay-Core, implantologie et orthodontie remboursés par le RO (PAM – PAR – PFC – PFM – RPN – PDT – ICO – IMP) et (TO – ORT) 100% 150% 175% 200% 225% 250% 125% 175% 200% 225% 250% 275% à compter de la 2e année d'adhésion **BONUS FIDÉLITÉ** 200% 300% à compter de la 3e année d'adhésion et suivantes : 150% 225% 250% 275% Plafond dentaire (5) illimité 400€ 500€ 600€ 700€ 800€ OPTIQUE ACCEPTÉE OU REFUSÉE PAR LE RO (6) Zéro reste à charge dans la limite du panier 100% Santé⁽⁶⁾ À partir du 1er ianvier 2020 - Réforme 100% Santé Monture et verres (équipement)*** : · Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre 100% 100% 100% 150€ 175€ 125€ complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes 100% 100% 100% 200€ 225€ 250€ Lentilles (par an) 100% 100% 100% 50€ 75€ 75€ CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie 100% 100% 100% 100% 100% 100% Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO* 100% 125% 125% 150% 175% 200% Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO* 100% 100% 105% 105% 105% 105% Auxiliaires médicaux 100% 100% 100% 100% 100% 100% Actes techniques médicaux (adhérents ou non à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO*) (ATM - ADC hors dentaire - ADA) 100% 100% 100% 100% 100% 100% Analyses - Actes de biologie 100% 100% 100% 100% 100% 125% Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO* (ADI – ADE) 100% 100% 100% 100% 100% 125% Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO* (ADI – ADE) 100% 100% 100% 100% 100% 105% PRESTATIONS DIVERSES Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires) 100% 100% 100% 100% 100% 125% à compter de la 2e année d'adhésion : Néant Néant Néant 125% 125% 150% **BONUS FIDÉLITÉ** à compter de la 3e année d'adhésion et suivantes : 125% 125% 150% 150% 175% A partir du 1er janvier 2021 - Réforme 100% Santé Zéro reste à charge dans la limite du panier 100% Santé® Prothèses orthopédiques, auditives, capillaires, mammaires et grand appareillage 100% 100% 100% 100% 100% 125% SERVICES Délai d'attente Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Questionnaire de santé Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Tiers payant national – Remboursements automatisés (télétransmission) Oui Oui Oui Oui Oui Oui 0ui Assistance 0ui 0ui 0ui 0ui 0ui PACK BIEN-ÊTRE (OPTIONNEL) Forfait Chambre particulière (a) 45 € / iour Forfait médecines naturelles (Ostéopathie, Chiropractie, Homéopathe, Acupuncteur, 20 € / séance, limité à 3 actes / an Naturopathe, Etiopathie, Diététicien, Microkinésithérapie, Podologue) PACK BIEN-ÊTRE+ (OPTIONNEL) Forfait Chambre particulière (a) 60 € / jour Forfait frais accompagnant (Tv, lit, repas) (a) 15 € / jour Forfait pharmacie non remboursée par le RO 30 € / an Forfait médecines naturelles (ostéo, chiro, homéopathe, acupuncteur, naturopathe, étiopathe, diététicien, micro kiné, podologue) 25€ / séance limité à 3 séances / an 100% + forfait de 100 € / an Cure thermale

Le 100% SANTE vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en dentaire, optique et pour les aides auditives. Cette réforme est définie par décret et débutiera progressivement à partir du 1 er janvier 2019. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans ces paniers, les remboursements se feront selon en inveau de garanties que vous avez choisi.

(a) Prise en charge par an et par bénéficiaire, pour une durée limitée à 30 jours. La chambre particulière et le ilt accompagnant ne sont pas pris en charge dans les établissements ou services suivants : psychitrière, neuropsychitrière et assimilés, course de désintoxication en cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, maisons de rééducation, de report, de connellescence, soins de suite et de réadaptation (SSR).

Aucun questionnaire médical.

Forfait prothèses orthopédique

Forfait prothèses auditives

Aucun questionnaire médicial.
A l'Evolusion du forfait optique (monture + verres), vos forfaits sont valables par année civile d'adhésion et par assuré, ils ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre. Vos remboursements sont toujours effectués déduction faite du remboursement de la Sécurité sociale dans la limite de la formule choise.

Dans tous les cas, les remboursements sont fluides un montant de la dépaires réélle en Euric. (Contrat responsable en application de la loi N° 2004-810 du 13 août 2004) — Hors parcours de soins, la majoration du ticket moderateur, et la franchise de 8É ainsi que les franchises rels boites de médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires préviues à l'art. L'322-2 du Code de la Sécurité sociale ne sont pas pris en charge conformément au mention de la conformance de l'activité sociale ne sont pas pris en charge conformément au mention de la conformance de l'activité sociale ne sont pas pris en charge conformément au mention de la conformance de l'activité sociale ne sont pas pris en charge conformément au mention de la conformance de l'activité sociale de l'activité sociale ne sont pas pris en charge conformément au mention de l'activité sociale sociale ne sont pas pris en charge conformément au mention de l'activité sociale ne sont pas pris en charge conformément au mention de l'activité sociale ne sont pas pris en charge conformément au mention de l'activité sociale sociale ne sont pas pris en charge conformément au mention de la conformance de l'activité sociale ne sont partire de l'activité sociale ne l'activité de l'activité sociale ne l'activité sociale de l'activité sociale ne l'activité sociale de l'activité sociale ne l'activité sociale ne l'activité sociale ne l'activité sociale de l'activité sociale sociale ne l'activité sociale de l'activité sociale de l'activité sociale sociale ne l'activité sociale de l'activité sociale de l'activité sociale ne l'activité sociale d'activité sociale de l'activité sociale d'activité sociale d'activité sociale ne l' décret N° 2005-1226 du 29 septembre 2005.

Outret et v. 2006-1220 du 29 septembre 2000.

Sauf mendino contraire, seubei se prestations ayant données lieu à un remboursement du régime obligatoire ouvrent droit à un remboursement compénentaire. Hors parcours de soins ou en l'absence de déclaration à la Sécurité sociale du choix de son médeoir traitant, il convient de retirer aux montants exprimés d'e-dessu la majoration du Tilocte. Médicateur préva par les textes et en vigueur à la date des soins. Ce un avant d'honoraires ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Sauf mention particulière, les garanties ne concernent que les prestations acceptées par la Sécurité

sociale et le secteur conventionné.

(I) Garantie à hateur de la garantie pendant une durée limitée de 10 jours par an et par assuré pour les établissements et services de psychiatrie, neuropsychiatrie et assimités, 60 jours par an et par assuré en rééducation fonctionnelle et SSR***, puis réduite à 100 % du tarif de responsabilité.

(2) llimité - SONT EXCLUS des garanties pour ce produit :
- les séjours en géronitolgie, en instituts Médico Pédagogiques, en unités de soins longs séjours (USLD), en établissements d'hébergement pour personnes âgées.
- les soins effectués à des fins esthétiques, les cures de toutes natures (sauf celles prises en charge dans le cadre de la garantie « Cures thermales remboursées par la Sécurité Sociale), la thatassothérapie.

(3) La chambre particulière n'est pas prise en charge.
(4) Au-delà du plafond, la garantie est réduite à 100 % du tarif de responsabilité

(5) Les forfaits optiques incluent le ticket modérateur. Pour l'ensemble des formules, à l'exception des formules 1, 2 et 3, la prise en charge est limitée à un équipement (deux verres et une monture) par période de deux ans, sauf pour un mineur ou en cas d'évolution de la vue où la période est réduite à un an. Le forfait attribué pour la monture ne pourra pas exéder 150 € en 2019. À partir du 1 er janvier 2020 et conformément à la réforme 100%. Santé, le forfait attribué pour les montures sera plationné à 100 € cans le carte d'un équipement de classe B et ne pourra pas exéder 50% pour un équipement de classe A. Ces périodes s'apprécient à compter de la clate d'effet du contrat. Le panier +100% santés prévoit des verres de se montures aux prix limités (300 pour les montures), sans reste à charge pour les assuntés (équipemente de classe A). Le assairés peuvent troipisor des équipements différents, aux prix libres (équipements de classe B). Dans ce deuxème cas, le remboursement des montures sera platonné à 100€. L'assuré peut choisir des verres sans restà à charge (classes A) avec des montures de prix libre (classe B), remboursement plationné à 100€. L'assuré peut choisir des verres sans restà à charge (classes A) avec des montures de prix libre (classes B, remboursement plationné à 100€. L'assuré peut choisir des surdives des prestations comprises dans cos paniers, les remboursements à partir du 1 er janvier 2019. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans cos paniers, les remboursements se feront selon le niveau de garantes que vous avez choisi. *OPTIAN-C) option Pratique Tanfaire Maltrisée Chirurgie Obstétrique
**Verres compliexes verres simple toyer dont la sphère est comprise entre -6,00 d'epties et dont le cylindre est sinférieur ou équi à +4,00 dioptries et verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -8,00 à +4,00 dioptries dont la sphère est hors zone de -8,00 à +8,00 dioptries ou à verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hor

75 € / an

150 € / an

* SSR = Etablissement de soins de suite et de réadaptation

*** SSR – Etablissement de soins de sulte et de réadaptation Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM): ADC: Actes de chirurgie AD: Actes d'anasethésie AD: Actes d'énagerie AD: Actes d'énographie ATM: Actes Techniques Médicaux AXI : Prophylade bucco-dentaire END: Actes d'endodontie ICD: Inlay-Core ICD: Inlay-Core

INO : Actes inlay-onlay

INU: Actes inlay-onlay
ORT: Orthodorile médecin
PAR: Prothèses amovibles définitives résine
PAM: Prothèses amovibles définitives métalliques
PFC: Prothèses fives défamiques
TDS: Paradointologie
TDS: Paradointologie
RPN: Réparation sur prothèses



Le 100% SANTE vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en dentaire, optique et pour les aides auditives. Cette réforme est définie par décret et débutera progressivement à partir du 1er janvier 2019. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans ces paniers, les remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi.

GARANTIES INCLUSES DANS LE PANIER 100% SANTÉ	REMBOURSEMENT SUR TOUTES LES FORMULES	COMPOSITION DU PANIER	ENTRÉE EN VIGUEUR
OPTIQUE			
Monture Verres	Au maximum de 100€ (1) Entièrement remboursé	 Monture respectant les normes européennes, avec un prix inférieur ou égal à 30€ (classe A). Chaque opticien aura au minimum 17 modèles différents de montures adultes «100% santé» en deux coloris différents; Verres traitant l'ensemble des troubles visuels; Amincissement des verres en fonction du trouble, durcissement des verres pour éviter les rayures, traitement anti-reflet obligatoires. 	À partir de janvier 2020
DENTAIRE		pour ovitor los rayaros, transmorte and rollet obligatorios.	
Soins dentaires (y compris chirurgie dentaire), Inlays-Onlays Inlay-Core Prothèses dentaires	Entièrement remboursé	 Couronnes céramiques monolithique et céramo-métalliques sur les dents visibles (incisives, canines et 1er prémolaire); couronnes céramiques monolithiques zircones (incisives et canines); couronnes métalliques toutes localisations; Inlays core et couronnes transitoires; Bridges céramo-métalliques (incisives et canines); bridges full zircon et métalliques toutes localisations; prothèses amovibles à base de résine. 	Progressif à partir de janvier 2020
AIDES AUDITIVES			
Prothèses auditives	Entièrement remboursé	 Tous les types d'appareils sont concernés : contour d'oreille classique ; contour à écouteur déporté ; intra-auriculaire ; Au moins 12 canaux de réglages (ou dispositif de qualité équivalente pour assurer une adéquation de la correction au trouble auditif ; système permettant l'amplification des sons extérieurs restituée à hauteur d'au moins 30 dB; 4 ans de garantie ; Au moins 3 des options suivantes : système anti-acouphène, connectivité sans fil, réducteur de bruits de vent, synchronisation binaurale, directivité microphonique adaptives, bande passante élargie ≥ 6000 Hz, fonction apprentissage de sonie, système anti-réverbération. 	À partir de janvier 2021

⁽¹¹) Le panier «100% santé» prévoit des verres et des montures aux prix limités (30€ pour les montures), sans reste à charge pour les assurés (équipements de classe A). Les assurés peuvent toujours choisir des équipements différents, aux prix libres (équipements de classe B). Dans ce deuxième cas, le remboursement des montures sera plafonné à 100€. L'assuré peut choisir des verres sans reste à charge (classe A) avec des montures de prix libre (classe B, remboursement plafonné à 100€).

	LES DATES «CLÉS» DE MISE EN PLACE DU NOUVEAU DISPOSITIF *
DÈS 2019	 Les tarifs du panier «100% santé» seront plafonnés en audiologie (dès janvier) et en dentaire (dès avril). Le remboursement des aides auditives (Sécurité sociale + complémentaire) augmentera de 100€. Au total, le reste à charge pour les assurés diminuera de 200€ en moyenne pour les aides auditives (audioprothèses).
DÈS 2020	 L'offre «100% santé» sera garantie en optique ainsi que pour une partie du panier dentaire. Pour les aides auditives, le plafond des tarifs sera abaissé de 200€ et le remboursement «Sécurité sociale + complémentaire» augmenté de 50€, soit un gain de reste à charge de 250€ en moyenne.
DÈS 2021	L'offre «100% santé» sera garantie pour le reste du panier dentaire, ainsi que pour les aides auditives.

 $^{^{\}star}$ source: dossier presse du gouvernement du 13 juin 2018

EXEMPLES DE REMBOURSEME	ENT	EC	1	EC	2	EC	3	EC	4	EC) 5	EO	6
Consultation d'un médecin spécialiste adhérent à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO	40€	24€	16€	30,25€	9,75€	30,25€	9,75€	36,50€	3,50€		irsement gral	Rembou inté	
Achat d'une paire de lunettes (verres complexes) tous les 2 ans	350€	35	0€	35	0€	35	0€	200€	150€	225€	125€	250€	100€
Soin dentaire: détartrage (SDE)	28,92 €	Rembou inté		Rembou		Rembou inté			irsement gral		irsement gral	Rembou	
Pose d'un inlay-core à clavette (ICO)	320 €	144€	176€	216€	104€	252€	68€	288€	32€		irsement gral	Rembou inté	
Orthodontie acceptée par le Régime Obligatoire par an (TO)	860€	387€	473€	580 €	280€	677,25€	182,75€	774€	86€		irsement gral	Rembou inté	
Chirurgie: pose d'une prothèse de hanche pour les médecins adhérents au DPTAM- CO (Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisé)	900€	459€	441€	550,80€	349,20€	642,60€	257,40€	757,35€	142,65€	872,10€	27,90€	Rembou inté	
Votre remboursement (Bégime	Obligate	oiro i Nác	liano ÉOLII	II IBDE\					Votro ro	este à char	00		

Votre remboursement (Régime Obligatoire + Néoliane ÉQUILIBRE)

Votre reste à charge

ASSISTANCE SANTÉ

PROFITEZ DES SERVICES DE L'ASSISTANCE





LE SAVEZ-VOUS?

Avec Néoliane Équilibre, vous bénéficiez de l'assistance dès la prise d'effet de votre contrat santé!



COMMENT CONTACTER L'ASSISTANCE?

Rien de plus simple, un numéro unique le 05 49 76 66 30 (+33 5 49 76 66 30 depuis l'étranger) pour être pris en charge par un de nos conseillers. Et cela, 24H/24 7 jours/7, pour vous accompagner au quotidien dans les imprévus de la vie.





DANS QUELLES SITUATIONS JOINDRE L'ASSISTANCE?

Votre contrat Néoliane Équilibre vous offre l'essentiel des garanties d'assistance, qui vous sont détaillées dans le tableau ci-après.

Que ce soit en cas d'événements traumatisants, d'immobilisation, d'hospitalisation, de chimio/radiothérapie, de perte d'autonomie, ou de décès, votre assistance met en place des prestations adaptées pour vous aider dans ces moments difficiles.

Découvrez ci-dessous comment nous pouvons vous accompagner suivant votre situation, ou n'hésitez pas à nous joindre directement au 05 49 76 66 30 (+33 5 49 76 66 30 depuis l'étranger) pour échanger avec un interlocuteur dédié.

DÈS L'ADHÉSION			
Conseil social : entretien(s) téléphonique avec un travailleur social	Jusqu'à 5 entretiens sur 12 mois		
Informations juridiques : famille, santé, travail, retraite, fiscalité, justice	•		
Informations médicales : hospitalisation, vaccins, médicaments, sommeil, stress	•		
Recherche médecin, infirmière, paramédical	•		
Mise en relation avec un prestataire de services à domicile	•		
EN CAS D'ÉVÉNEMENTS TRAUMATISANTS			
Soutien psychologique : entretien(s) avec un psychologue clinicien	Jusqu'à 5 par téléphone et/ou 3 en face à face		
EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE SOUDAINE ET IMPRÉVUE ENTRAINANT UNE IMMOBILISATION IMPRÉV	UE ET IMMÉDIATE		
Livraison de médicaments	Jusqu'à 2 par an		
EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE SOUDAINE ET IMPRÉVUE ENTRAINANT UNE HOSPITALISATION IMPRÉ	VUE (plus de 3 jours)		
Aide à domicile	Jusqu'à 8H sur 10 J		
Présence d'un proche au chevet	Billet A/R + 2 nuits (50€ / nuit)		
Prise en charge des animaux	Prise en charge sur 15 J		
EN CAS DE CHIMIO/RADIOTHÉRAPIE			
Aide à domicile	10H sur la durée du protocole de soins		
EN CAS DE DÉCÈS			
Avance de fonds	Jusqu'à 2000 €		
Aide à la recherche d'un prestataire funéraire	•		
Accompagnement suite décès : aide psychologique, démarches administratives	1 intervention de 4H maximum sur un an		

Statuts constitutifs

Le 10 juillet 2012

Modifiés par l'Assemblée Générale mixte du 27 juin 2014



TITRE I

Formation - Dénomination - Durée - Objet Composition - Siège Social

Article 1. Constitution

Il est créé une Association de prévoyance régie par la loi du 1er juillet 1901, les articles L141-7 et R141-1 à

R141-9 du Code des assurances et tous textes qui viendraient, le cas échéant à les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts et le cas échéant, son Règlement Intérieur

Elle prend la dénomination de « GPST » (Groupement pour la Prévoyance et la Santé pour Tous).

Elle est constituée pour une durée illimitée

Article 2. Objet

L'Association GPST a pour objet :

- d'étudier les questions relatives aux régimes de retraite et de prévoyance obligatoires et complémentaires par secteurs d'activité professionnelle dont relèvent ses adhérents, personnes physiques et morales, de les conseiller et de leur donner toutes les informations possibles :
- de souscrire, au profit de ses adhérents, des contrats collectifs d'assurance auprès de tout organisme assureur ;
- de promouvoir toutes les actions publiques ou collectives pouvant favoriser la réalisation de ses objectifs ou ayant un but ent rant dans le cadre de son objet social.

Et ce par tous moyens et sans visées bénéficiaires.

Article 3. Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

- a) les membres d'honneur choisis pour l'aide ou les conseils qu'ils peuvent apporter à l'Association; les demandes d'admission à ce titre seront soumises à l'agrément du Conseil d'Administration
- b) les membres fondateurs, dont la liste initiale figure en Annexe des statuts, qui ne paient pas de cotisation :
- c) et les membres adhérents, qui bénéficient des prestations de l'Association et paient à

Ces différentes catégories peuvent comporter des personnes physiques et des personnes morales.

La qualité de membre de l'Association s'acquiert par adhésion aux présents Statuts. Elle se perd par démission, décès, radiation sur décision du Conseil d'Administration pour non rèclement des cotisations ou pour motifs graves.

La qualité de membre adhérent se perd également à la fin de l'adhésion aux contrats collectifs d'assurance à la suite d'une renonciation, d'un rachat anticipé ou à l'échéance normale.

La décision est rendue en dernier ressort par le Conseil d'Administration et n'a pas à être motivée.

Chaque adhérent personne morale, s'il représente plusieurs assurés, sera redevable d'autant de droits d'adhésions qu'il représente d'assurés.

Article 4. Siège social

Le Siège Social est fixé 38-40, avenue des Champs-élysées – 75008 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, qui est alors autorisé à modifier le présent article en conséquence.

TITRE II Administration

Article 5. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 2 membres au moins et de 7 membres au plus, tous élus par l'Assemblée Générale des adhérents.

En tout état de cause, plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ne doivent pas détenir ou avoir détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe ni recevoir ou avoir reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Ces Administrateurs peuvent être choisis parmi les membres de l'Association ou en dehors et être soit des personnes physiques, soit des personnes morales qui désigneront leur représentant permanent.

Les Administrateurs sont élus pour une durée de 5 ans et sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur en courant d'année, il est pourvu à son remplacement provisoire par les soins du Conseil. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Elles peuvent toutefois donner lieu à un remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association. D'autre part, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée

Générale, des indemnités et avantages au titre de membre du conseil à ses administrateurs. Le président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités et avantages alloués conformément à l'alinéa précédent aux membres du Conseil d'Administration.

Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Tout Administrateur qui n'a pris aucune part aux travaux du Conseil d'Administration pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 6. Membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres ou ses représentants un président qui est également le Président de l'Association.

Il peut également désigner pour constituer le Bureau un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, ces deux derniers pouvant être choisis en dehors des Administrateurs.

Le Président réunit et préside le Conseil d'Administration et le Bureau. Il assure la gestion courante de l'Association, applique et fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer, sur avis du Bureau, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Les attributions des membres du Bureau et le fonctionnement de ce dernier sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Article 7. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande de la moitié des Administrateurs et au moins une fois par an.

Il peut désigner un Secrétaire Général de l'Association et un ou plusieurs Conseillers Techniques en vue de réunir toute documentation relative à la réalisation technique de l'objet de l'Association.

Le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques assistent aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative .

Il peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions précisées le cas échéant par le Règlement Intérieur. Ils sont alors réputés effectivement présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

Article 8. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes les opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration signe avec un ou plusieurs assureurs tout nouveau contrat d'assurance de groupe.

Si l'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article 15, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance, le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou

plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée.

Le Conseil d'Administration établit chaque année un rapport sur le fonctionnement des contrats souscrits par l'Association ; le rapport est tenu à la disposition des adhérents. Le contenu de ce rapport est précisé par le Règlement Intérieur.

Article 9. Représentation en justice

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de sa vie civile par son Président ou un Vice-Président ou par toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE III

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Article 10. Composition des Assemblées

L'Assemblée Générale est constituée par les membres de l'Association présents ou représentés.

Tout membre à jour de cotisation, personne physique ou personne morale, a le droit de prendre part aux Assemblées Générales et d'y voter.

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint, ou, si l'auteur de la convocation l'a prévu, de voter par correspondance, notamment par voie électronique et par internet, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer, ne peut dépasser 5 % des droits de vote.

Tous les pouvoirs en blanc retournés à l'Association donnent lieu à un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agrées par le Conseil d'Administration. Les mandataires disposent du droit de vote quel que soit le nombre de pouvoirs dont ils disposent.

Statuts constitutifs

SHITE

Article 11. Convocation - Quorum

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

Les adhérents devront se munir, pour participer à l'assemblée de leur convocation ainsi que de tout document, notamment le pouvoir qui leur aura été adressé, justifiant du numéro de contrat d'assurance auquel ils ont souscrit.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolutions qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

La convocation aux assemblées générales est individuelle : cette convocation précède de trente jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Cette convocation pourra être transmise ainsi que l'ensemble des documents nécessaires par Internet à l'adresse e-mail que l'adhérent aura communiqué à l'Association lorsqu'il sera invité à le faire.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués dans les délais mentionnés au troisième alinéa.

Elle peut mentionner également la date à laquelle la seconde assemblée est convoquée en l'absence de réunion du quorum exigé au dernier alinéa. Les adhérents pourront s'informer de la tenue ou non de la seconde assemblée en téléphonant au numéro qui leur sera transmis ou en consultant le site internet

L'Assemblée Générale ne peut pas délibérer sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont voté par correspondance (y compris par voie électronique et par internet). Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant voté par correspondance (y compris par voie électronique et par internet).

Article 12. Composition du bureau de l'Assemblée Générale

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association

Article 13. Procès-verbal

Il est tenu une feuille de présence à l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un membre du Conseil. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs. Ils sont tenus à la disposition des adhérents au siège de l'Association, pour consultation, sous condition de justifier de sa qualité d'adhérent.

Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire

Sur l'avis du Conseil, ou sur la demande motivée, d'au moins 10 % des membres de l'Association, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter, sur proposition de son Bureau ou d'au moins 10 % des membres de l'Association, des modifications aux Statuts. Elle peut également décider la prorogation, la fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou la dissolution.

Les décisions devront être prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance (y compris par voie électronique et par internet).

Article 15. Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votants. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les Administrateurs. Elle approuve les comptes de l'Association pour l'exercice écoulé au plus tard dans les six mois de sa clôture, c'està-dire au plus tard le 30 juin. Elle approuve le montant qui a été fixé par le Conseil d'Administration pour les cotisations de chacune des catégories de membres.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'un ou de plusieurs

avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation prévue à l'article 8.

Article 16. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV Ressources – Dépenses – Comptes

Article 17. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des droits d'adhésion et cotisations annuelles versées par ses membres conformément aux décisions du Conseil d'Administration;
- des subventions, ressources ou versements autorisés par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur :
- des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ; et
- des revenus ou bénéfices sur réalisation des valeurs provenant de l'emploi de ses fonds.

Article 18. Dépenses

Les dépenses de l'Association sont constituées, en dehors des frais d'administration et de gestion, par :

- Toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement ;
- toutes sommes engagées pour la réalisation de son objet social et notamment les cotisations et subventions aux organismes poursuivant des buts en rapport avec cet objet social

Les dépenses sont engagées par le Président, par le Conseil d'Administration ou par toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 19. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation générale et un Bilan.

Si les recettes annuelles excèdent les dépenses, l'affectation de l'excédent, exclusive de toute distribution, est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Les comptes de l'Association peuvent être consultés à son Siège par tout groupe d'adhérents, représentant la moitié plus un des membres de l'Association, à jour de leur cotisation

Article 20. Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, pour une durée de six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le(s) commissaire(s) aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V Dissolution – Divers

Article 21. Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit ci-dessus, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs apports et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, conformément à la loi.

VALANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES Nº 2/012

Préambule

Le contrat d'assurance frais de santé Néoliane

ÉQUILIBRE est un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative individuelle, régi par les articles L 141-1 et suivants du Code des assurances et la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989. Ce contrat est dénommé ci-après le contrat groupe.

Il est souscrit par l'Association **GPST (Groupement pour la Prévoyance et la Santé pour Tous)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – 38-40 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris, auprès de **PREPAR-IARD**, au profit de ses adhérents.

L'assureur des garanties Frais de Santé est : **PREPAR-IARD,** Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 800 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343.158.036, dont le siège social est situé : Tour Franklin – 101 Quartier Boieldieu - 92800 Puteaux.

L'assureur délègue la gestion au gestionnaire : Centre de Gestion Néoliane – BP 90051 31602 MURET Cedex

Il se compose des documents suivants :

- La présente Notice d'information, qui définit les garanties, les engagements réciproques ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat ;
- le certificat d'adhésion, qui retrace les éléments pesonnels de l'adhérent, ses déclarations et les garanties qu'il a souscrites :
- le tableau des garanties, qui détaille l'ensemble des postes de remboursement et leurs montants ;
- les statuts de l'association GPST.

L'ensemble de ces documents constitue de façon indissociable le contrat groupe auquel les parties s'engagente ; elles ne pourront se prévaloir de l'un d'entre eux séparément de tous les autres.

Le contrat groupe est soumis à la loi française et notamment au Code des assurances. Toute action judiciaire afférente sera du ressort exclusif des tribunaux français. La langue utilisée au cours du contrat sera la langue française.

Article 1. Objet de l'adhésion

L'adhésion au contrat a pour objet le versement de prestations complémentaires à celles du Régime Obligatoire pour les frais de santé engagés par les assurés et/ ou le(s) ayant(s) droit désigné(s) à l'occasion d'un accident, d'une maladie ou d'une maternité.

Article 2. Conditions d'adhésion

L'admission à la présente assurance en qualité d'assuré est réservée aux personnes physiques respectant les conditions cumulatives suivantes.

- Être adhérentes à l'Association GPST, relever du Régime Obigatoire français, être à jour du paiement de leurs cotisations au titre du Régime Obligatoire auquel elles sont affiliées:
- être âgées à la date de signature de la demande d'adhésion de 18 ans minimum et de 89 ans maximum, l'âge étant calculé par différence entre le millésime de l'année et le millésime de l'année de naissance ;
- être résident en France métropolitaine.

A cela s'ajoute pour les adhérents souhaitant bénéficier du régime fiscal prévu par la loi 94-126 du 11/02/1994 dite « loi Madelin » exercer obligatoirement, une activité non salariée et non agricole et relever du régime fiscal de l'impôt sur le revenu au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux ou des traitements et salaires en application de l'article 62 du Code général des impôts.

Article 3. Modalités d'adhésion

Le demandeur, après avoir pris connaissance des présentes Notice d'Information et du tableau des garanties, remplira avec soin une demande d'adhésion.

Il devra désigner ses éventuels ayants droit, parmi :

Son conjoint;

- personne avec laquelle il est marié, non divorcé et non séparé de corps judiciairement ;
- son concubin, sous réserve de la production d'un justificatif de concubinage ou de vie commune ;
- son partenaire, sous réserve de la production d'une attestation d'inscription de la déclaration du Pacte Civil de Solidarité

Les enfants :

avants droit.

- âgés de moins de 18 ans, reconnus à sa charge ou à celle de son conjoint au sens du régime obligatoire dont relève l'adhérent ou son conjoint :
- âgés de 18 à 26 ans inclus, sous réserve à chaque échéance :
- qu'ils produisent un justificatif annuel de scolarité et n'exercent pas d'emploi rémunéré à caractère permanent ;
- qu'ils soient en formation en alternance ou en contrat d'apprentissage, sous réserve de justificatif ;
- qu'ils soient inscrits au Pôle Emploi en tant que primo demandeur d'emploi, sans limite d'âge si l'enfant bénéficie des allocations pour personnes handicapées prévues par la loi n°2005-12 du 11 février 2005;

Les ascendants, descendants ou collatéraux :

• à condition qu'ils soient reconnus à charge par le régime obligatoire de l'adhérent ou celui de son conjoint.

Le demandeur devra également indiquer le niveau de garanties qu'il a choisi (EQ 1, EQ 2, EQ 3, EQ 4, EQ 5, EQ 6 ainsi que l'une des options Bien-Être ou Bien-Être +). Les garanties choisies seront ensuite identiques pour les

Aucune formalité médicale n'est exigée en cas d'adhésion au contrat, quel que soit le niveau de garanties choisi.

Toute adhésion au contrat nécessite au préalable d'adhérer à l'Association GPST dont la cotisation annuelle en vigueur sera prélevée mensuellement. À ce titre, l'adhérent recevra une copie des statuts de l'association.

Article 4. Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion est réputée conclue au jour de la signature par l'adhérent de la demande d'adhésion. Le contrat prend effet à compter du jour indiqué sur votre certificat d'adhésion pour une période initiale de 12 mois.

Elle est toujours fixée au plus tôt au troisième jour suivant la date de réception de la demande d'adhésion signée par Néoliane Santé et Prévoyance.

Sous réserve d'acceptation du dossier et du paiement de votre cotisation.

Aucun effet antérieur à la date de réception de la demande d'adhésion par Néoliane Santé et Prévoyance ne sera accepté.

Vous pouvez résilier votre adhésion un an après la date d'effet des garanties, moyennant un préavis de deux mois puis au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis d'une durée identique, ou le préavis défini par toute nouvelle loi qui pourrait apparaître. L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année qui est l'échéance du contrat, sauf en cas de dénonciation dans les conditions de l'article 24 de la présente notice d'information. La résiliation de votre adhésion peut également être mise en œuvre dans les circonstances et délais indiqués à l'article 5 Résiliation de l'adhésion. Néanmoins, les garanties d'assurance ont, sous réserve du paiement intégral des cotisations, et sous l'expresse condition qu'une réglementation impérative l'impose, un caractère viager dès l'adhésion.

Article 5. Résiliation de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée dans les circonstances et les délais précisés ci-dessous.

Formes de la résiliation

Lorsque la résiliation vient de l'adhérent, elle doit se faire

en main propre ou par écrit à l'adresse suivante :

Néoliane Santé & Prévoyance 455 Promenade des Anglais – Nice Plaza 06200 Nice

Lorsque la résiliation est du fait de l'assureur, elle doit se faire par lettre recommandée envoyée au dernier domicile connu de l'adhérent.

Conséguences de la résiliation

Notre garantie reste acquise pour tous les soins et traitements en cours jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Résiliation par l'adhérent

L'adhérent peut résilier son adhésion à l'échéance selon les modalités précisées ci-dessus, au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle prévue au certificat d'adhésion, soit à échéance anniversaire pour la première année puis à échéance civile (1er janvier) pour la seconde année et suivantes. La résiliation prend effet au jour de l'échéance principale à 0 heure.

Une résiliation peut intervenir si l'assureur applique une diminution des garanties et que ce dernier ne consent pas à réduire le montant de la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances), dans un délai d'un mois à compter de la date de prise de connaissance de la modification par l'adhérent. L'état de santé ne peut être pris en compte dans l'appréciation. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation.

Résiliation par l'assureur

L'assureur peut résilier l'adhésion :

- En cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances), au plus tôt 10 jours après l'échéance impayée. La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure, si la cotisation n'est pas intégralement régularisée.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de l'adhérent sans que la mauvaise foi de ce dernier soit établie (article L113-9 du Code des assurances). La résiliation prend effet 10 jours après envoi de la lettre de résiliation.

Résiliation par l'adhérent ou par l'assureur

L'adhérent ou l'assureur peut résilier l'adhésion en cas de changement de domicile en France métropolitaine, de situation matrimoniale, de profession, de départ à la retraite ou cessation d'activité professionnelle lorsque l'adhésion a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des assurances) et qui engendrerait une hausse de cotisation. La demande doit être effectuée dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement pour l'adhérent et dans les 3 mois qui suivent l'envoi par l'adhérent d'une lettre d'information pour l'assureur.

La résiliation prend effet le 1er du mois suivant après la notification. Les délais de notification de la résiliation partent du jour d'envoi de la lettre, le cachet de la Poste faisant foi.

Résiliation de plein droit

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- En cas de décès de l'adhérent. En présence d'ayants droit, les garanties sont maintenues jusqu'à la prochaine échéance de cotisation. S'ils le souhaitent, un nouveau contrat leur sera proposé, qui tiendra compte des garanties et conditions antérieures à la résiliation.
- En cas de départ de la France métropolitaine. La résiliation prend effet le 1er jour qui suit la cessation d'affiliation au régime obligatoire d'assurance maladie.

Résiliation par l'Association GPST

En cas de résiliation du contrat collectif à adhésion facultative signé entre PREPAR-IARD et l'Association GPST, les effets (droits et obligations) se poursuivent à l'égard des adhésions antérieures à la résiliation.

Article 6. Déclarations

VALANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES Nº 2/012 SUITE

Les déclarations tant à l'adhésion qu'en cours de contrat, sont faites par l'adhérent pour son compte et celui de ses ayants droit auxquels elles sont opposables.

Ces déclarations sont importantes pour l'élaboration et l'évolution du contrat et l'adhérent doit fournir des réponses exactes.

À l'adhésion

L'adhérent doit répondre avec précision aux questions et demandes de renseignements figurant sur la demande d'adhésion.

En cours de contrat

L'adhérent doit déclarer, pour toute personne couverte par le contrat, tout événement modifiant les déclarations faites lors de l'adhésion et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques et notamment :

- Un changement d'état civil ;
- une cessation ou un changement d'affiliation d'un des Bénéficiaires au Régime Obligatoire ;
- un changement de domicile ou un départ hors de France métropolitaine :
- la survenance d'un événement entraînant la cessation de qualité d'ayant droit, Un changement de profession ou une cessation d'activité professionnelle ;
- un changement de compte bancaire ou postal pour le prélèvement des cotisations et/ou le virement des
- l'existence ou la cessation de garanties de même nature souscrites auprès d'autres assureurs.

Les déclarations en cours de contrat peuvent être faites :

- en ligne, sur www.neoliane-sante.fr/service-client
- par courrier à l'adresse suivante :

Néoliane Santé & Prévoyance - Service Qualité 455 promenade des anglais, Imm. Nice Plaza 5e 06200 NICE

Ces événements doivent être signalés dans un délai de 15 jours suivant leur survenance ; l'inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l'assureur, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification. En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré. L'adhésion est nulle et la prime payée demeure acquise à titre de pénalité. En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre, l'assureur pourra résilier l'adhésion avec un préavis de 10 jours en restituant à l'adhérent le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion. Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime pavée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'assureur avait eu connaissance exacte de la situation de l'adhérent.

Article 7. Conditions des garanties

Pour bénéficier des garanties, les assurés doivent être affiliés ou ayants droit d'un affilié au Régime Obligatoire français. Seules sont garanties les dépenses de santé engagées entre les dates d'effet et de résiliation de l'adhésion.

En outre, pour les soins et les prothèses dentaires, les dates de proposition et d'exécution des travaux doivent être également situées dans la période de garantie.

Article 8. Prise d'effet des garanties

Les garanties de l'adhésion sont acquises immédiatement, sans délai d'attente, à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime et de la signature de la demande d'adhésion.

Article 9. Étendue territoriale de la garantie

Les garanties d'assurance frais de santé ne bénéficient

qu'aux seuls adhérents résidant à titre principal en France pour des frais engagés en France métropolitaine. Elles s'étendent aux accidents survenus et maladies contractées à l'Étranger lors de voyages ou de séjours, si le Régime Obligatoire français d'assurance maladie de l'adhérent s'applique. Le règlement des prestations est effectué dans tous les cas en France et en euros.

Article 10. Garanties et montant des remboursements

La gamme comporte plusieurs niveaux de garanties (EQ 1, EQ 2, EQ 3, EQ 4, EQ 5, EQ 6 ainsi que l'une des options Bien-Être ou Bien-Être +) dont les remboursements par poste sont détaillés dans le tableau de garanties. En plus des niveaux de garanties disponibles, des packs peuvent être souscrits au moment de l'adhésion, ou en cours d'adhésion. Dans l'hypothèse d'une modification en cours d'adhésion, le PACK prendra effet à échéance anniversaire si la modification intervient la première année puis à échéance civile (1er janvier pour la seconde année et les suivantes). Vous avez la possibilité de résilier le PACK à chaque échéance annuelle, en adressant votre demande par écrit à Néoliane Santé et Prévoyance sous réserve que ce PACK ait pris effet depuis plus de 6 mois. Une fois résilié. aucun nouveau PACK ne pourra plus être souscrit, quel que soit le type de PACK (Bien-Être ou Bien-Être+)

Les montants de remboursements s'entendent : · Après déduction du remboursement du Régime

- Obligatoire lorsqu'il intervient et dans la limite du niveau de remboursement indiqué dans le tableau de garantie.
- · Les montants de remboursements, figurant dans le tableau des garanties annexé aux présentes Dispositions Générales, sont exprimés, suivant le cas :
- En pourcentage du tarif de responsabilité en vigueur fixé par le Régime Obligatoire : Tarif de Convention (TC) en secteur conventionné ou Tarif d'Autorité (TA) en secteur non conventionné :
- en Frais réels (FR) :
- en montant annuel exprimé en euros. Ces montants représentent des plafonds de garantie qui incluent la prise en charge du ticket modérateur. Si ce plafond est atteint, seuls les actes remboursés par le Régime Obligatoire seront pris en charge à 100 % du tarif de responsabilité.

À l'exclusion du forfait optique (monture + verres), les forfaits sont valables par année civile d'adhésion et par assuré, ils ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre. Les remboursements sont toujours effectués déduction faite du remboursement de la Sécurité sociale dans la limite de l'option choisie.

Dans tous les cas, les remboursements sont limités au montant de la dépense réelle en Euro.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'Assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit et avant la prise en charge instaurée par l'article L. 861-3 du Code de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, si l'adhérent et/ou les Assurés bénéficie(nt) de garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs, l'adhérent doit en informer OWLIANCE GESTION immédiatement et faire connaître le nom du ou des assureurs avec lequel (ou lesquels) une autre assurance a été contractée et les garanties

Si vous avez contracté plusieurs assurances contre un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, Vous vous exposez à l'annulation de votre adhésion et au paiement de dommages et intérêts en application des sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des

assurances.

Quand elles sont contractées sans fraude, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Pour le forfait optique, la prise en charge est limitée à un équipement (deux verres et une monture) par période de deux ans, sauf pour un mineur ou en cas d'évolution de la vue où la période est réduite à un an. Le forfait attribué pour la monture ne pourra pas excéder 150 € en 2019. À partir du 1er janvier 2020 et conformément à la réforme 100% Santé, le forfait attribué pour les montures sera plafonné à 100 € dans le cadre d'un équipement de classe B et ne pourra pas excéder 30€ pour un équipement de classe A. Ces périodes s'apprécient à compter de la date d'effet du contrat. Ils se renouvellent chaque année à la date d'effet de l'adhésion et ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre. Le tarif en vigueur auguel se réfère l'assureur pour le calcul des prestations est celui à la date des soins.

Dans tous les cas, les remboursements sont limités au montant des frais réellement engagés.

De convention expresse, l'assureur est de plein droit habilité à limiter ou contester sa prise en charge en cas de non-respect des règles du Code de déontologie médicale.

Article 11. Exclusions

Les actes ne figurant pas sur la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) ou dans la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) ne sont pas remboursés, sauf cas particuliers prévus à l'adhésion. Les exclusions ci-dessous s'appliquent à toutes les garanties d'assurance à l'exception des garanties minimum et maximum des contrats responsables. Les garanties ne s'exercent pas en cas :

- De guerre civile ou étrangère, d'émeutes et mouvements populaires, de désintégration du novau atomique ou de radiations ionisantes ;
- de traitements ou interventions chirurgicales dans un but de rajeunissement ou esthétique ;
- de cures d'amaigrissement, de sommeil, de désintoxication ou de séiours en institut médicopédagogique et établissements similaires, d'une aggravation due à l'inobservation intentionnelle par l'adhérent des prescriptions du médecin :
- de séjours en gérontologie, en Instituts Médico Pédagogiques, en unités de soins longs séiours (USLD), en établissements d'hébergement pour personnes âgées
- de soins effectués à des fins esthétiques (hors chirurgie réparatrice suite à un accident), les cures de toutes natures (sauf celles prises en charge dans le cadre de la garantie "Cures thermales remboursées par la Sécurité Sociale »), la thalassothérapie.

Article 12. Cadre juridique du contrat dit responsable

L'adhésion s'inscrit dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats d'assurance complémentaire santé dits « contrats responsables » (articles L871-1, R871-1 et R871-2 du Code de la Sécurité sociale et le Décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014).

En cas d'évolution de la réglementation régissant les « contrats responsables », les garanties de la présente adhésion feront l'objet de modifications pour rester en

2/012

VALANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES N° 2/012 SLITE

conformité avec ce cadre juridique, après information préalable de l'adhérent. Le tarif pourra également être revu, à la hausse comme à la baisse, en fonction des modifications apportées sur les garanties.

Article 13. Modifications des garanties

À la demande de l'adhérent

- À l'échéance principale : L'adhérent a la possibilité de demander un changement de niveau de garantie par écrit et au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance principale de l'adhésion. Toutefois, ce changement ne sera accepté qu'après un délai de douze mois d'assurance minimum suivant la date d'effet de l'adhésion ou la date d'effet d'un avenant s'il fait suite à un changement de niveau de garantie
- Hors échéance principale et une seule fois par an : L'adhérent a la possibilité de demander par écrit un changement de niveau de garantie lui permettant de bénéficier d'un niveau de remboursement inférieur en raison de difficulté de règlement des cotisations.
- Dans tous les cas: Suite à sa demande de modification, l'adhérent recevra une lettre ayant valeur d'avenant, par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi recommandé. Sans retour de sa part dans le mois qui suit la réception de ce courrier, la modification des garanties prendra effet à la date d'effet de l'avenant.

Les changements de garanties entraîneront un recalcul des plafonds annuels (proratisation).

La cotisation sera ajustée en conséquence à compter de la date d'effet de l'avenant. La différence de cotisation sera mentionnée dans l'avenant. S'il s'agit d'une ristourne en faveur de l'adhérent, celle-ci lui sera réglée sous réserve de l'absence d'arriéré de prime à compenser.

À la demande de l'assureur

L'adhésion peut être modifiée sur proposition de l'assureur, notamment par nécessité de mise en conformité avec les dispositions réglementaires régissant les contrats « responsables » (article 12 « Cadre juridique du contrat dit responsable »). Dans ce cas, l'adhérent sera informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées aux droits et obligations des assurés au moins deux mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur, à moins que les délais réglementaires ne permettent pas de respecter un tel délai. L'adhérent sera informé par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi recommandé. L'adhérent ne pourra exiger comme moyen de preuve de cette information l'envoi d'un courrier recommandé.

Ces modifications sont applicables sous réserve du consentement de l'adhérent dans les conditions ci-après. Ce consentement peut être prouvé par tout moyen de droit. De convention expresse, le consentement de l'adhérent est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition formulée auprès de l'assureur dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification par l'adhérent, celui-ci peut résilier l'adhésion dans le mois qui suit la réception de l'information. La prime ou le prorata de prime restera dû sur les bases existantes jusqu'à la date d'effet de cette résiliation.

Article 14. Ajout ou sortie des ayants droit

- À l'échéance principale : l'adhérent a la possibilité de demander l'ajout ou la sortie d'un ayant droit par écrit et au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance principale de l'adhésion, la modification interviendra à l'échéance du contrat sous réserve de l'acceptation par l'assureur.
- Hors échéance principale : si un événement survient en cours d'année entraînant l'acquisition de la qualité d'ayant droit, d'une personne que l'adhérent souhaite assurer, il doit adresser une demande écrite à cet effet :

- Dans un délai de 2 mois suivant cet événement s'il s'agit d'une naissance ou d'une adoption,
- Dans un délai de 15 jours suivant cet événement pour les autres demandes. Sous réserve des pièces justifiant de la date de l'événement et des conditions permettant d'être désigné comme ayant droit, la modification de l'adhésion prendra effet au 1er du mois suivant :
- Suite à un jugement d'un enfant adopté ;
- suite à une union avec son conjoint ;
- suite à une radiation d'un contrat de même nature prévoyant des garanties similaires (sous réserve de la production d'un Certificat de radiation):
- **Exception**: à la date de naissance du nouveau-né (effet rétroactif) sous réserve de l'envoi du justificatif.

Si la demande est formulée au-delà des délais ci-dessus, la modification de l'adhésion prendra effet au début du mois suivant la demande, sous réserve de la production des pièces justificatives.

Si un événement survient en cours d'année entraînant la perte de la qualité d'ayant droit, l'adhérent doit le déclarer par écrit dans les 15 jours suivant cet événement. La modification de l'adhésion prendra effet, sous réserve de la production des pièces justifiant de la date de l'événement et de la fin des conditions permettant d'être désigné comme ayant droit :

- À la date du décès ;
- à la date de séparation de corps ou de divorce (la prise d'effet de la modification sera le 1er du mois suivant la réception du justificatif) :
- à la date de cessation ou de changement d'affiliation au Régime Obligatoire (la prise d'effet de la modification sera le 1er du mois de réception du justificatif).

Si des prestations ont été versées au-delà de ce délai, l'assureur pourra demander à l'adhérent le remboursement des prestations indûment réglées pour cet ayant droit. Si un des ayants droit ne remplissait plus les conditions prévues pour être bénéficiaire, les garanties cesseraient de plein droit et sans formalité pour celuici

<u>Dans tous les cas</u>: Suite à la demande d'ajout ou de sortie d'un ayant droit, l'adhérent recevra une lettre ayant valeur d'avenant, par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi recommandé. Sans retour de sa part dans le mois qui suit la réception de ce courrier, la modification des ayants droit prendra effet à la date d'effet de l'avenant.

La cotisation sera ajustée en conséquence à compter de la date d'effet de l'avenant. La nouvelle cotisation sera mentionnée dans l'avenant. S'il s'agit d'un supplément à acquitter, celui-ci devra être réglé à l'assureur conformément aux dispositions de l'article 18 « Cotisations». S'il s'agit d'une ristourne en faveur de l'adhérent, celle-ci lui sera réglée sous réserve de l'absence d'arriéré de prime à compenser.

Article 15. Adaptation de l'adhésion par suite de modification du régime de base de la Sécurité sociale

Les garanties de la présente adhésion, sa tarification et les modalités de mise en jeu de l'assurance ont été fixées compte tenu des dispositions du régime d'assurance maladie en vigueur lors de sa prise d'effet.

Si ces dispositions ou les règles d'indemnisation de l'assurance maladie venaient à être modifiées, l'assureur se réserve la faculté de procéder à une révision de l'adhésion, à compter du premier jour du mois suivant l'application par cet organisme des dispositions nouvelles. L'adhérent conserve, dans ce cas, la possibilité de demander un aménagement des garanties ou la résiliation de l'adhésion, sans application du délai de préavis.

Article 16. Prestations

Remboursement des prestations

Les dépenses de prestations sont remboursées en fonction

du niveau de garanties que l'adhérent a souscrit et qui figure au certificat d'adhésion. Les demandes de remboursement de prestations sont à adresser au centre de gestion :

- par mail à neoliane@owliance.com
- par courrier à :

Centre de Gestion Néoliane BP 90051 - 31602 MURET Cedex

Le remboursement est appliqué séparément pour chaque poste de frais pris en charge par le Régime Obligatoire d'assurance maladie. Il est toujours subordonné au remboursement préalable du Régime Obligatoire d'assurance maladie, sauf dispositions contraires figurant au tableau des garanties. Les prestations sont réglées dans les 48 heures qui suivent soit la remise des justificatifs, soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire. Les prestations sont réglées en euros sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire français. Les décomptes seront disponibles en ligne dans l'espace personnel des assurés géré par OWLIANCE GESTION.

Télétransmission

La transmission des décomptes de remboursements des assurés bénéficiaires peut être effectuée directement par les caisses d'assurance maladie, sous forme d'échange de données informatiques. Si l'adhérent ne souhaite pas bénéficier du service de la télé- transmission automatique, il peut faire connaître son refus à tout moment en écrivant :

- par mail à neoliane@owliance.com
- par courrier à :

Centre de Gestion Néoliane BP 90051 - 31602 MURET Cedex

L'adhérent bénéficiant de la télétransmission de ses décomptes de remboursements pourra envoyer ses justificatifs complémentaires, avant même le remboursement de la Sécurité sociale. En cas de rejet de la télétransmission, l'adhérent sera amené à transmettre l'original de son décompte. Seuls les décomptes pour lesquels un remboursement n'a pas été traité automatiquement devront être envoyés.

Tiers payant

L'adhésion à cette offre permet de bénéficier des avantages d'une carte de tiers payant. Pour les dépenses de pharmacie remboursables par la Sécurité sociale, l'adhérent est dispensé du paiement du ticket modérateur. Cet avantage est étendu aux autres dépenses de santé auprès de tous les professionnels de santé conventionnés, qui acceptent le dispositif.

La carte de tiers payant permet également de bénéficier d'une prise en charge dans la limite de la garantie souscrite, en cas d'hospitalisation en France par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier auprès de l'organisme de tiers payant ou sur simple demande à :

- par mail à neoliane@owliance.com
- par courrier à :

Centre de Gestion Néoliane BP 90051 - 31602 MURET Cedex

En cas de suspension ou de résiliation de l'adhésion, l'adhérent s'engage à restituer immédiatement la carte de tiers payant. Il s'engage également à rembourser à l'assureur les prestations indûment réglées aux praticiens postérieurement à cette suspension ou cette résiliation.

Justificatifs à produire

Pour obtenir le règlement de ses prestations, l'adhérent doit envoyer :

- par mail à neoliane@owliance.com
- par courrier à :

Centre de Gestion Néoliane BP 90051 31602 MURET Cedex

Centre de Gestion Néoliane – BP 90051– 31602 MURET Cedex, dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement, les

VALANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES N° 2/012

pièces justificatives accompagnées d'une demande datée et signée comportant le numéro d'adhésion.

La liste des pièces justificatives à fournir est la suivante :

- Les décomptes originaux des remboursements du Régime Obligatoire justifiant les prestations qui ont été servies. Dans les départements dans lesquels un accord a été passé avec les organismes de Régimes Obligatoires, une telle formalité ne sera pas nécessaire ;
- les notes d'honoraires et factures détaillées justifiant des frais réellement engagés, notamment pour le transport hospitalier :
- les factures d'hospitalisation si celle-ci n'a pas donné lieu à une prise en charge préalable, notamment pour la chambre particulière, le forfait journalier hospitalier et le lit accompagnant :
- les factures des pharmaciens lorsque la garantie tiers payant n'a pu être mise en jeu ou en cas de dépassement du tarif de responsabilité ;
- le décompte du remboursement du Régime Obligatoire et la facture détaillée des frais engagés pour les prothèses dentaires acceptées ;
- la facture détaillée des frais engagés pour les prothèses dentaires refusées ;
- pour les frais d'optique, la demande de prise en charge et la facture de l'opticien distinguant le prix de la monture de celui des verres et indiquant le type de verres ou indiquant les frais de lentilles. Il est rappelé à l'adhérent que la prise en charge est limitée à un équipement (deux verres et une monture) par période de deux ans, sauf pour un mineur en cas d'évolution de la vue où la période est réduite à un an. Le forfait attribué pour la monture ne pourra pas excéder 150€ en 2019. À partir du 1er janvier 2020 et conformément à la réforme 100% Santé, le forfait attribué pour les montures sera plafonné à 100€ dans le cadre d'un équipement de classe B et ne pourra pas excéder 30€ pour un équipement de classe A.

Ces périodes s'apprécient à compter de la date d'effet du contrat.

Pour les lentilles non remboursées par le Régime Obligatoire, joindre également une ordonnance de moins de deux ans.

L'évolution de la vue doit être justifiée :

- Soit par la présentation d'une nouvelle prescription médicale portant une correction différente de la précédente ;
- soit sur la présentation de la prescription initiale comportant des mentions de l'opticien en application de l'article R165-1 du Code de la Sécurité sociale.
- Pour les médecines douces, la facture détaillée du praticien diplômé d'État ;
- lorsque l'adhérent ou ses ayants droit bénéficient d'une autre couverture complémentaire, les originaux des décomptes établis par l'organisme en cause ;
- en cas de naissance, un certificat de naissance ou une copie certifiée conforme du livret de famille établissant l'affiliation avec l'adhérent ;
- en cas d'adoption, une copie du jugement d'adoption, établissant l'affiliation avec l'adhérent :
- en cas d'accident mettant en cause un tiers responsable identifié, les coordonnées du tiers responsable ou de son assureur, afin de pouvoir engager les recours.

Seuls les décomptes originaux tiennent lieu de justificatifs. Si les renseignements fournis sont insuffisants pour le règlement des prestations, l'assureur pourra demander de fournir des justificatifs complémentaires.

L'adhérent qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

Article 17. Contrôle, procédure d'expertise et arbitrage

Contrôle des dépenses

Le médecin-conseil peut demander à l'adhérent tout renseignement ou document complémentaire qu'il juge utiles et le cas échéant demander une expertise médicale, afin de permettre l'appréciation du droit aux prestations notamment en ce qui concerne le principe et la fréquence de l'engagement des dépenses et leur montant. Sous peine de déchéance, l'adhérent doit lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

En fonction du résultat de ces contrôles, l'assureur se réserve le droit de contester au regard des dispositions de la présente adhésion, la prise en charge des frais dont le remboursement est demandé ou le montant de sa prise en charge.

De convention expresse, l'adhérent reconnaît le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de l'adhérent, l'assureur pourra, de convention expresse, s'opposer à la mise en jeu de la garantie.

Procédure d'expertise

Les médecins et délégués missionnés par l'assureur auront, à toute époque le droit de constater médicalement l'état de santé de l'adhérent. Dans le cas où l'adhérent ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

Arbitrage

- En cas de persistance d'un désaccord sur les conclusions du médecin expert que l'assureur a désigné, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.
- Chacune des parties choisit un médecin expert devant régler le différend. À défaut d'accord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

À défaut d'accord entre les médecins sur le nom du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'adhérent. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant. Les honoraires du tiers médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

Article 18. Cotisations

Montant de la cotisation

La cotisation annuelle est fixée au certificat d'adhésion. Elle est exprimée en euros, tous frais et taxes inclus. Elle tient compte d'un certain nombre de paramètres tels que le régime obligatoire de l'adhérent, les garanties choisies, l'âge des assurés et la zone géographique de résidence de l'adhérent. Elle ne dépend pas de l'état de santé des assurés.

La cotisation totale correspond au cumul des cotisations de chaque assuré. La cotisation totale est due par l'adhérent.

Variation de la cotisation

La cotisation évolue en fonction de l'âge atteint de l'adhérent et de ses avants droit à l'échéance de l'adhésion. En cours de contrat, la cotisation peut varier en cas de : modification de la législation sociale et/ ou fiscale, changement de garanties, changement ou modification du régime obligatoire d'assurance maladie, ajout ou sortie de bénéficiaire, changement de domicile entraînant un changement de zone tarifaire. En outre, en cas de modification des niveaux de remboursement du Régime Obligatoire, l'Assureur peut être amené en cours d'année à procéder à une réactualisation des tarifs. Le décès de l'adhérent ne donne pas droit au remboursement de la cotisation pour le mois civil en cours. Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'un prélèvement indirect, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

Révision de la cotisation

L'assureur peut également être amené à réévaluer le montant des cotisations, notamment en fonction des résultats techniques des garanties de même nature et/ou de l'évolution prévisionnelle des dépenses de santé. Les augmentations de cotisations seront notifiées à l'adhérent par écrit au moins deux mois avant la date prévue de l'entrée en vigueur, à moins que les délais réglementaires ne permettent pas de respecter ce délai.

L'adhérent pourra être informé par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi recommandé.

L'adhérent ne pourra exiger comme moyen de preuve de cette information l'envoi d'un courrier recommandé.

Paiement de la cotisation

La cotisation est payable d'avance, selon le fractionnement choisi par l'adhérent : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties. Le prélèvement automatique est obligatoire pour les paiements mensuels. Le prélèvement s'effectue pour chaque mois de quittance au plus tard le 5 ou 10 du mois précédant la quittance. En cas de rejet de prélèvement bancaire, les frais de représentation et les frais financiers sont mis à la charge de l'adhérent.

Défaut de paiement

Si l'adhérent ne paie pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut - indépendamment de son droit de poursuite en justice - adresser à l'adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Faute de règlement, les garanties de l'adhésion seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. La suspension de garanties entraîne, pour chaque assuré, la perte de tout droit aux garanties prévues par la présente adhésion pour des événements survenus pendant la période de suspension. En cas de paiement de l'intégralité de la cotisation restant due dans les dix jours suivant la suspension des garanties, celles-ci seront remises en vigueur le lendemain midi du jour du paiement. À défaut, l'adhésion sera automatiquement résiliée dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité. Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise à titre de dommages et intérêts et l'assureur pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'adhérent.

Article 19. Subrogation

En vertu du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits et actions des assurés envers tout responsable jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a versée

2/012

VALANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES N° 2/012 SUITE

Article 20. Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et 114-3 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément aux dispositions des articles 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245 et 2246 du Code civil relatant les causes d'interruption de la prescription :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa

reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 21. Examen des réclamations et procédure de médiation

Pour toute réclamation relative à la gestion de son adhésion, ses cotisations ou encore ses prestations, l'adhérent doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications :

- par mail à neoliane@owliance.com
- par courrier à :

Centre de Gestion Néoliane BP 90051 - 31602 MURET Cedex.

Si l'adhérent ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives):

- en ligne, sur www.neoliane-sante.fr/service-client, rubrique Réclamations
- par courrier à l'adresse suivante :

Néoliane Santé & Prévoyance - Service Qualité 455 promenade des anglais, Imm. Nice Plaza 5e 06200 NICE

Ce service accusera réception de sa demande et seront attachés à apporter à l'adhérent une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Si la réponse ne peut être apportée dans un délai de 10 jours ouvrables, un accusé de réception sera adressé au client puis une réponse sera faite dans les 60 jours ouvrables à de la réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Si la réponse ne peut être apportée dans un délai de 10 jours ouvrables, un accusé de réception sera adressé au client puis une réponse sera faite dans les 60 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Si l'adhésion au contrat a été effectuée par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de l'adhésion, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'adhérent ou l'assureur.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), PREPAR-IARD applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'adhérent et l'assureur après examen de votre demande par le Service réclamations, l'adhérent peut saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance BP 290 – 75425 PARIS Cedex 09

Cependant, il est précisé que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisie du Médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Si l'adhérent adhère au présent contrat à distance par Internet, il peut également saisir le médiateur compétent en déposant plainte sur la plateforme de la Commission Européenne pour la résolution des litiges accessible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

Article 22. Informatique et libertés

Les informations à caractère personnel recueillies par l'assureur ou son délégataire OWLIANCE GESTION sont nécessaires et ont pour but d'effectuer des actes d'adhésion ou de gestion de la présente adhésion. Elles feront l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Toutes les opérations et données personnelles sont protégées par la Loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 ianvier 1978.

Conformément à cette dernière, ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessous, à l'entité PREPAR-IARD, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des fâches qui leur sont confiées. Il est précisé que certaines informa- tions personnelles sont couvertes par le Secret professionnel en vertu de l'article 226-13 du Code pénal. Ces données ne pourront être communiquées que dans la limite nécessaire aux tâches confiées et sous condition du strict respect du secret professionnel.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'assureur ou son délégataire OWLIANCE GESTION peut être amené à communiquer des informations personnelles à des autorités administratives ou judiciaires sur demande ponctuelle écrite et motivée par les textes législatifs fondant le droit de communication.

L'adhérent peut également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés en écrivant :

- en ligne, sur www.neoliane-sante.fr/service-client
- par courrier à l'adresse suivante :

Néoliane Santé & Prévoyance 455 promenade des anglais, Imm. Nice Plaza 5e 06200 NICE

Les informations personnelles y compris celles recueillies ultérieurement et non visées par l'article 226-13 du Code pénal, pourront être utilisées par l'assureur pour des besoins :

- De connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement ;
- d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme;
- dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'adhérent peut exercer son droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8, rue Vivienne, 75002 PARIS.

Article 23. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par la présente adhésion est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de :

OPPOSETEL – Service Bloctel 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Article 24. Renonciation à l'adhésion

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par une demande écrite pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies – et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances – l'adhérent peut renoncer à la présente adhésion en envoyant le modèle de lettre joint ci-après.

Cette faculté de renonciation est perdue si l'adhérent a connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze (14) jours précités.

"	IΔ	CULIC	einn			١.
**	UU	SOUS	olyll	U	U	٠.,

 n° d'adhésion, désire bénéficier de

ıa	tacu	ιτe	ae	renoi	ncer	a	ma	ae	emande	a	aar	lesion	aı
CO	ntrat	gr	oupe	réfé	erenc	é 2	/01	2,	effectu	ée	en	date	dı
				».	(date	e de	e la	si	gnature	de	la	dema	nde
ďż	ndhés	ion)										

Fait à, le.....,

(Signature)

Article 25. Vente à distance : conclusion de l'adhésion et droit de renonciation

Les dispositions ci-après s'appliquent aux adhésions exclusivement conclus à distance au sens de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, c'est-à- dire, exclusivement conclus au moyen d' « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Modalité de conclusion de l'adhésion

L'adhérent dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier d'adhésion signées ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de signature de l'adhésion. Si l'adhérent a demandé que l'adhésion commence à être exécutée avant l'expiration de ce délai de quatorze (14) jours et qu'un sinistre survient pendant ce délai, il devra alors retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Droit de renonciation

Les dispositions ci-après s'appliquent aux adhésions exclusivement conclues à distance au sens des articles L112-2-1 du Code des assurances et L121-26 du Code de la consommation, c'est-à-dire, exclusivement conclues au moyen d' « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ». Conformément à l'article L112-2-1 II du Code des

assurances, l'adhérent peut renoncer à la présente adhésion dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter du jour où l'adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article

date est postérieure à celle de la conclusion de l'adhésion. Si l'adhérent a demandé que l'adhésion commence à être exécutée avant l'expiration du délai de renonciation, l'assureur sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que l'adhérent a réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation doit être faite par écrit en ligne sur www.neoliane-sante.fr/service-client ou par courrier à l'adresse suivante :

Néoliane Santé & Prévoyance 455 promenade des anglais, Imm. Nice Plaza 5e 06200 NICE

Elle peut être rédigée suivant le modèle de lettre inclus cidessous.

- « Je soussigné(e), n° d'adhésion, désire bénéficier de la faculté de renoncer à ma demande d'adhésion au contrat groupe 2/012, effectuée en date du
- ». (date de la signature de la demande d'adhésion), exclusivement à distance.

Fait à (Signature)

L'assureur rembourse la cotisation perçue de l'adhérent en application de l'adhésion, à l'exception du montant qui lui est dû en contrepartie du commencement d'exécution dans les conditions ci-dessus évoquées.

Ce remboursement intervient au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par l'assureur de la notification de la renonciation.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT 20170928-0000002158

CONVENTION D'ASSISTANCE DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et en outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine ;
- Si le domicile de l'adhérent est situé en outre-mer, le transport est effectué au sein de la collectivité de résidence de l'adhérent.

Les garanties décès s'appliquent pour tout décès survenu tant en France qu'à l'étranger.

Pièces justificatives

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès, certificat d'invalidité, etc).

GARANTIES SANTÉ

1. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES SANTÉ

1.1 Faits Générateurs

Les garanties d'Assistance à domicile s'appliquent en cas :

- D'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation ou une immobilisation imprévue et immédiate au domicile;
- De survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation;
- De décès ;
- D'événement traumatisant ;

dans les conditions spécifiées à chaque article.

1.2 Intervention

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

1.2.1 Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 3.2 à 3.4, 6.1 à 6.3 doit être exercée au plus tard dans les 10 jours qui suivent :

- Une immobilisation au domicile ;
- La sortie d'une hospitalisation ;
- Un décès.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Pour la garantie Aide à domicile prévue à l'article 3.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de la sortie d'une hospitalisation. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur le plafond accordé et la garantie sera mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement.

Illustration : en cas d'appel le 5ème jour après la sortie d'une hospitalisation, la garantie est alors plafonnée à 5 jours.

1.2.2 Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA ASSURANCES, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle. IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA ASSURANCES en outre-mer, elles sont prises en charge par IMA ASSURANCES dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable d'IMA ASSURANCES et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs.

Les garanties en cas de décès s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de décès et constatées lors de l'événement.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

2. GARANTIES DÈS LA SOUSCRIPTION

2.1 Conseil social

IMA ASSURANCES organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par foyer sur une période de 12 mois avec un Travailleur Social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le Travailleur Social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

2.2 Informations juridiques

IMA ASSURANCES met à disposition des bénéficiaires, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service téléphonique d'information juridique pour apporter des réponses en matière de droit français dans des domaines tels que : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger, etc...

2.3 Informations médicales

Une équipe médicale communique, dans les 48h, des informations et conseils médicaux sur les thèmes suivants : pré-hospitalisation, post-hospitalisation, grossesse (examens à effectuer, médicaments proscrits), nourrisson (alimentation, sommeil, hygiène, vaccinations), troubles du sommeil, gestion du stress, conseil dépistage cancer, médicaments, vaccins, risques médicaux, etc...

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

2.4 Recherche de médecin, infirmière, intervenant paramédical

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA ASSURANCES communique les coordonnées d'un médecin. De la même façon, IMA ASSURANCES, peut en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, communiquer les coordonnées d'une infirmière ou des intervenants paramédicaux.

2.5 Mise en relation avec un prestataire

A la demande de l'adhérent, IMA ASSURANCES peut transmettre les coordonnées d'un prestataire de services à domicile.

Les frais afférents à la prestation restent à la charge de la famille.

3. GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION IMPRÉVUE, EN CAS D'IMMOBILISATION IMPRÉVUE ET IMMÉDIATE

3.1 Aide à domicile

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

• Une hospitalisation imprévue de plus de 3 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 8 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 10 jours.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

3.2 Présence d'un proche

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

• Une hospitalisation imprévue de plus de 3 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le déplacement aller - retour d'un proche par train 1ère classe ou avion classe économique.

IMA ASSURANCES organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

20170928-0000002158

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT 20170928-0000002158

CONVENTION D'ASSISTANCE DISPOSITIONS GÉNÉRALES



3.3 Prise en charge des animaux domestiques

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- Une hospitalisation imprévue de plus de 3 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :
- La visite de l'animal au domicile de l'adhérent par un « pet sitter » ;
- La garde de l'animal par un « pet sitter » au domicile de l'adhérent ;
- La garde de l'animal chez un «pet sitter».

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller - retour et les frais de «pet sitter». Le nombre d'interventions est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 15 interventions réparties sur une période maximale de 15 jours.

Le «pet sitter» se chargera d'acheter l'alimentation de l'animal lorsque ni l'adhérent ni son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure d'acheter la nourriture de l'animal. Cette garantie est conditionnée à la mise à disposition pour le «pet sitter» des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et des conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

3.4 Livraison de médicaments

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

• Une immobilisation imprévue et immédiate au domicile de l'adhérent ou de son conjoint. La recherche des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l'adhérent, ni le conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de s'en charger. La garantie est limitée à deux livraisons par an dans un rayon de 50 kilomètres du domicile. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

4. GARANTIES EN CAS D'ÉVÉNEMENT TRAUMATISANT

4.1 Soutien psychologique

En cas d'événements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires. IMA ASSURANCES organise et prend en charge selon la situation :

- Jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien ;
- Et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien. Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est accessible 24h sur 24.

5. GARANTIES EN CAS DE RADIOTHÉRAPIE/ CHIMIOTHÉRAPIE

En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant,

En cas d'aggravation d'une pathologie lourde ou d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours de l'adhérent, de son conjoint ou d'un antant

5.1 Aide à domicile

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur la durée du protocole.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

6. GARANTIES LIÉES AU DÉCÈS

En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint :

• Sans condition de franchise et de durée pour les garanties décrites aux autres articles.

6.1 Aide à la recherche d'un prestataire funéraire

IMA ASSURANCES communique les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres en France pour aider les proches à organiser les obsèques.

6.2 Accompagnement suite au décès

Afin d'aider les proches dans les différentes étapes du deuil, d'identifier avec eux les démarches à accomplir, de planifier et de prioriser les actions à mettre en œuvre, IMA ASSURANCES met à leur disposition un intervenant compétent à domicile dans la limite de 4 heures maximum, à raison de 2h minimum par intervention, sur 12 mois à compter du décès, en complément des informations téléphoniques qu'IMA ASSURANCES peut leur avoir apporté par avance.

6.3 Avance de fonds

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA ASSURANCES peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents, à hauteur maximum de 2000€ TTC. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

7. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES

7.1 Infraction

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

7.2 Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement qaranti entraîne la perte du droit à garantie.

7.3 Force majeure

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

7.4 Refus du bénéficiaire

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

7.5 Exclusions

Exclusions pour les garanties d'assistance domicile

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- Les hospitalisations consécutives à des maladies non soudaines et prévisibles ;
- Les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gérontologiques et gériatriques ;
- Les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies;
- Les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences.

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

Exclusions pour les garanties décès

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

Les décès par suicide s'ils surviennent moins d'un an à compter de la date d'effet des garanties.

Les décès consécutifs :

- À une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;
- À la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- À la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée;
- À la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;
- À un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (le cas échéant : si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance);
- Aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

8. VIE DU CONTRAT

8.1 Durée des garanties

Les garanties s'appliquent pendant la période de validité du contrat Néoliane Équilibre souscrit par l'adhérent auprès de NEOLIANE SANTÉ.

8.2 Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit par l'adhérent auprès de NEOLIANE SANTÉ pour tout événement survenu ultérieurement

14 20170928-000002158

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT 20170928-0000002158

CONVENTION D'ASSISTANCE DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par NEOLIANE SANTÉ auprès d'IMA ASSURANCES. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

8.3 Subrogation

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

8.4 Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires :
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.5 Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à NEOLIANE SANTÉ à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES.

8.6 Réclamation et médiation

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers. Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Adhérent

Adhérent ayant souscrit un contrat Néoliane Équilibre auprès de NEOLIANE SANTÉ

Animaux domestiques

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), chats, NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) : lapins, oiseaux (perroquet, perruche, mandarins ou canaris), furets, tortues et rongeurs (souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles, écureuils de Corée).

• Bénéficiaire des garanties d'assistance

L'adhérent ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants sous condition d'âge selon les garanties, sans limite d'âge s'ils sont handicapés et ascendants directs.

• Centre de convalescence

Structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermale sont assimilés à des centres de convalescence. Les centres de convalescence ne sont pas considérés comme des établissements hospitaliers.

Domicile

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

France

France métropolitaine (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et l'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

Hospitalisation imprévue

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

• Immobilisation imprévue

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

20170928-0000002158

LES SOLUTIONS POUR LA PRÉVOYANCE

IJH: Indemnités Journalières en cas d'Hospitalisation par Accident

Il est important de pouvoir se consacrer sereinement à sa convalescence. Pour faire face au quotidien, bénéficiez du versement d'une allocation journalière en cas d'hospitalisation suite à un accident.

	Allocation	Cotisation mensuelle par bénéficiaire ⁽¹⁾
IJ 20	20 € /jour	2.91€
IJ 25	25€/jour	3.34€
IJ 40	40 € /jour	4.63€
IJ 50	50 € /jour	5.50€
IJ 60	60€ /jour	6.36€
IJ 70	70€/jour	7.22€
IJ 75	75€/jour	7.66€
IJ 80	80 € /jour	8.09€
IJ 90	90 € /jour	8.95€
IJ 100	100 € /jour	9.81€
IJ 110	110 € /jour	10.68€
IJ 120	120 € /jour	11.54€
IJ 125	125€ /jour	11.97€
IJ 130	130 € /jour	12.40€
IJ 140	140 € /jour	13.27€
IJ 150	150 € /jour	14.13€
IJ 160	160 € /jour	14.99€
IJ 175	175 € /jour	16.29€
IJ 180	180 € /jour	16.72€
IJ 190	190 € /jour	17.58€
IJ 200	200 € /jour	18.45€

(1) Tarifs en vigueur au 01/01/2017

À partir de 2,91 € par mois,

vous bénéficiez des avantages suivants:

- Versement d'une allocation allant jusqu'à 200 €/jour
- Durée maximum de garantie : 1 an
- Couverture jusqu'à l'âge de 75 ans
- · Possibilité d'assurer vos enfants



Caractéristiques de l'offre IJH:

- Aucune formalité médicale
- Franchise de 24 heures
- Allocation totalement exonérée d'impôts
- Formule cumulable à tout type de garantie
- Offre accessible jusqu'à 70 ans à l'adhésion



François, 62 ans - Calais

J'ai été hospitalisé durant 3 semaines. Ma garantie hospitalisation m'a permis de financer mes frais.



Sophie, 27 ans - Marseille

Pendant une hospitalisation de plusieurs jours, j'ai pu gérer les imprévus grâce à mon indemnité journalière.

ils ont su gérer des dépenses inattendues



Laurent et Audrey, 45 et 42 ans, et Lucie, 9 ans - Nice

Notre fille a fait une mauvaise chute au ski. Les indemnités journalières nous ont aidé à faire face à pas mal de frais.

Annulation de votre adhésion en cas de démarchage

En application du Code de la consommation, articles L.121-23 à L.121-26 Si vous annulez votre adhésion, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre.

Conditions: Compléter et signer ce formulaire

L'envoyer par courrier

Utiliser l'adresse figurant au dos et l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la coi dimanche ou un jour fé

Date et signature

mmande ou, s	si ce délai	expire	normalement	un	samedi,	un
érié ou chômé,	le premie	r jour o	uvrable suivan	ıt.		

Nom :	Prénom :				
Demeurant :					
Code Postal : Ville	:				
Nature des biens ou des services comm	nandés :				
Date de l'adhésion :					
Numéros d'adhérent :					
déclare renoncer à mon adhésion au contrat					

☐ M^{me}

☐ M.

« Je soussigné(e)

Néoliane ÉQUILIBRE

Néoliane SANTÉ & PRÉVOYANCE

Distribué par **NÉOLIANE SANTÉ & PRÉVOYANCE** 455 Promenade des Anglais – Imm. Nice Plaza 5° – 06200 Nice SAS au capital de 2 000 000 € RCS Nice 510 204 274 Immatriculation ORIAS : 09 050 488 (www.orias.f)

Les garanties santé sont assurées par PREPAR-IARD, entreprise régle par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 800 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343.158.036, dont le siege social est situé : Tour Franklin – 101 Quartier Boieldieu – 92800 Puteaux.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 4 place de Budapest - 75436 Paris cedex 09.

Assurance Complémentaire Santé

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit conçu par **NEOLIANE SANTÉ & PRÉVOYANCE** (intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS N°09 050 488) et assuré par PREPAR-IARD, entreprise d'assurance immatriculée en France, régie par le Code des assurances, n° SIREN 343 158 036..

Assisteur : Filassistance, entreprise de droit français régie par le Code des assurances, n° SIREN 433012689 Produit : **NEOLIANE EQUILIBRE**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Toutes les informations contractuelles et précontractuelles sur le produit NEOLIANE EQUILIBRE sont fournies au client dans d'autres documents et, notamment, dans le tableau de garantie s ci-joint, qui détaille le niveau des remboursements.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Le produit NEOLIANE EQUILIBRE est un produit d'Assurance Complémentaire Santé.

En cas d'accident, de maladie ou de maternité, il est destiné à rembourser tout ou partie des frais de santé restant à la charge de l'assuré et des éventuels bénéficiaires, après l'intervention de son régime obligatoire d'assurance maladie et, dans certains cas, des frais non remboursés par ce dernier.

Le produit NEOLIANE EQUILIBRE est « responsable » car il respecte les obligations et interdictions de prise en charge fixées parla législation. Il est également « solidaire » car il ne prévoit pas de questionnaire d'état de santé et son tarif ne dépend pas de l'état de santé de l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les remboursements de frais couverts par l'assurance ne peuvent pas être plus élevés que les dépenses engagées. Ils sont soumis à des plafonds qui varient en fonction de la formule et par conséquent une somme peut rester à votre charge. Les plafonds figurent au tableau des garanties ci-joint.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES:

- Hospitalisation secteur conventionné: Frais de séjour, Forfait journalier hospitalier, Honoraires, Chirurgie et anesthésie, Frais de transport.:
- Hospitalisation secteur non conventionné: Frais de séjour, Forfait journaliser hospitalier, Chirurgie et anesthésie;
- ✓ Dentaire: Soins dentaires, inlays-onlays, parodontologie, prothèses dentaires, inlay-core, implantologie et orthodontie remboursés par le Régime Obligatoire, Plafond dentaire;
- ✓ Optique acceptée ou refusée par le RO: Monture et verres (équipement), lentilles;
- ✓ Consultation et Pharmacie, Médecins généralistes ou spécialistes, Auxiliaires médicaux, Actes techniques médicaux, Analyses/Actes de biologie, Imagerie Médicale;
- ✓ Prestations diverses: Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires), Prothèses orthopédiques, auditives, capillaires, mammaires et grand appareillage.

LES GARANTIES OPTIONNELLES:

Hospitalisation secteur conventionné : Chambre particulière, Frais accompagnant (Tv, lit repas) ;

Consultation et Pharmacie: Forfait pharmacie non remboursée par le RO, Forfait médecines naturelles, Cure thermale, Forfait prothèses orthopédiques, Forfait prothèses auditives.

LES SERVICES SYSTEMATIQUEMENT PREVUS

- ▼ Tiers Payant, via le réseau Viamedis (dispense d'avance de frais chez de nombreux professionnels de santé);
- ✓ Espace client

LES GARANTIES D'ASSISTANCE :

 Assistance en cas d'événements traumatisants, d'immobilisation, d'hospitalisation, de chimio/radiothérapie, de perte d'autonomie ou de décès.

« Les garanties précédées d'une coche systématiquement prévues au contrat ».



Qu'est ce qui n'est pas assuré?

- Les soins reçus en dehors de la période de validité du contrat ;
- Les indemnités versées en complément de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail ;
- Les traitements ou interventions chirurgicales dans un but de rajeunissement ou esthétique
- Les cures d'amaigrissement, de sommeil, de désintoxication ou les séjours en institut médico-pédagogique et établissements similaires.
- Forfait journalier hospitalier: sont exclus: les séjours en gérontologie, en instituts médico pédagogiques, une unité de soins longs séjours, en établissements d'hébergement pour personnes âgées. Les soins effectués à des fins esthétiques, les cures de toutes natures (sauf celles prises en charge dans le cadre de la garantie « Cures thermales remboursées par la Sécurité Sociale »), la thalassothérapie.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT RESPONSABLE

- La participation forfaitaire de 1€ et les franchises sur les boites de médicaments, actes paramédicaux et transport ;
- La majoration du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires si les dépenses de santé sont réalisées en dehors du parcours de soins ;
- Les dépassements d'honoraires au-delà de la limite fixée réglementairement pour les médecins n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée.

AUTRES EXCLUSIONS

- Les frais de séjour : garantit à la hauteur de la garantie pendant une durée limitée de 10 jours par an et par assuré pour les établissements et services de psychiatrie, neuropsychiatrie et assimilés, 60 jours par an et par assuré en rééducation fonctionnelle.
- Chambre particulière et lit accompagnant dans les établissements ou services suivants : psychiatrie, neuropsychiatrie et assimilés, cures de désintoxication en cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, maisons de

rééducation, de repos, de convalescence, soins de suite et de réadaptation (SSR).

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- Chambre particulière et lit accompagnant : prise en charge dans la limite de 30 jours par an et par bénéficiaire :
- Forfait journalier hospitalier: ne sont pas pris en charge les séjours en gérontologie, en Instituts Médico
- Pédagogiques, en unités de soins longs séjours (USLD), en établissements d'hébergement pour personnes âgées...;
- Optique : Prise en charge limitée à un équipement tous les deux ans, réduite à un an pour en mineur ou en cas d'évolution de la vue :
- **Dentaire :** Plafond dentaire entre 700 et 800 euros sur les formules les plus élevées.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Où suis-je couvert?

- En France et à l'étranger ;
- Dans le cas où les soins ont été dispensés à l'étranger, le remboursement se fait sur la base de remboursement du régime d'assurance maladie obligatoire français, quelle que soit la dépense engagée.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de suspension des garanties

A la souscription du contrat :

- Remplir avec exactitude et signer la demande d'adhésion ;
- Résider en France métropolitaine
- Etre adhérent(e) à l'Association Groupement pour la Prévoyance et la Santé pour Tous
- Avoir 18 ans minimum et 89 ans maximum à la souscription
- Relever du régime Obligatoire français
- Fournir tout document justificatif demandé par l'assureur
- Régler la cotisation indiquée au certificat d'adhésion.

En cours de vie du contrat :

Informer l'assureur des évènements suivants, dans les 15 (quinze) jours qui suivent leur connaissance : changement d'état civil, cessation ou changement d'affiliation au Régime Obligatoire, changement de domicile, départ hors de France métropolitaine, cessation de qualité d'ayant droit, changement de profession ou une cessation d'activité professionnelle.

Ces changements peuvent dans certains cas entrainer la modification du contrat et de la cotisation.

- Faire parvenir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat;
- Faire parvenir les demandes de remboursements à l'assureur dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de remboursement des soins de votre Sécurité sociale.



Quand et comment effectuer les paiements?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (Mensuel, Trimestriel ou Semestriel).

Les paiements peuvent être effectués mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le prélèvement automatique est obligatoire pour les prélèvements mensuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et est indiquée au Certificat d'adhésion. Cette date est toujours postérieure à la date de la demande d'adhésion. En cas de vente à distance ou de démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion, ou à compter du jour où l'adhérent reçoit l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion). Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an. Passé cette première année, il se renouvelle ensuite au 1er janvier de chaque année, par tacite reconduction. La couverture prend fin au jour de la résiliation du contrat quelle qu'en soit la cause et quelle que soit la partie qui en est à l'origine.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- Pour la première année d'adhésion : en envoyant une demande par courrier ou par mail deux mois au moins avant la date d'échéance anniversaire ;
- Pour les années suivantes : en envoyant une demande par courrier ou par mail au moins deux mois avant le 1^{er} janvier.
- En cas de modification de votre situation personnelle ou professionnelle ayant une influence directe sur les risques garantis.
- En cas de révision des cotisations ou des garanties, en nous adressant une demande dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la modification.

Référence: 09/2018

MARTIN PHILIPPE
4 D AVENUE CHABAUD LATOUR
25200 MONTBELIARD

ASSURANCE COURTAGE SERENITE 33 BOULEVARD OMER SARRAULT 11000 CARCASSONNE

POUVOIR

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) MARTIN PHILIPPE

, né(e) le 18/07/1948

et demeurant

4 D AVENUE CHABAUD LATOUR - 25200 MONTBELIARD

donne par la présente pouvoir à la société ASSURANCES COURTAGE SERENITE

Sise 33 BOULEVARD OMER SARRAULT - 11000 CARCASSONNE

ou l'un de ses préposés pour accomplir toutes formalités relatives à la résiliation de mon contrat de mutuelle garanti auprès de : . sous le numéro de police : .

à la date du 01/01/0001 .

A cet effet, ses préposés pourront notamment signer pour moi et en mon nom, la lettre de résiliation qu'ils se chargeront d'adresser à:

En cas de:

- Demande de résiliation de mon précédent contrat de complémentaire santé refusée
- Erreur de date de résiliation
- Résiliation ne pouvant être acceptée à la date d'échéance après vérification par vos services j'autorise la société ASSURANCES COURTAGE SERENITE :
 - à souscrire en mes lieu et place, un nouveau contrat de complémentaire santé :

FORMULE 3 à sa prochaine daté d'échéance01/01/2020

- à procéder à l'envoi d'un nouveau courrier de résiliation.

Je suis informé qu'une nouvelle souscription peut entrainer une modification du tarif intégrant éventuellement le changement d'âge des adhérents à la nouvelle date d'effet.

Je souhaite que la date d'effet du nouveau contrat souscrit chez vous, coïncide avec l'échéance de mon contrat actuel que je vous charge de résilier.

Fait à MONTBELIARD Le : 03/06/2019

Signature